



---

## TEXTES ADOPTÉS

---

### **P9\_TA(2023)0011**

#### **Les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2022**

**Résolution du Parlement européen du 18 janvier 2023 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2022 (2022/2049(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte »),
- vu la convention européenne des droits de l'homme,
- vu les articles 2, 3, 8, 21 et 23 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les articles 17 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 2, 3, 11 et 17,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les autres traités et instruments des Nations unies en faveur des droits de l'homme,
- vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- vu la convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et la résolution 43/29 sur la prévention du génocide adoptée le 22 juin 2020 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies,
- vu la convention internationale des Nations unies du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages,
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par la résolution 36/55 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 novembre 1981,

- vu la convention des Nations unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- vu la déclaration des Nations unies du 18 décembre 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,
- vu la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l’homme adoptée par consensus le 9 décembre 1998,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989 et ses deux protocoles facultatifs adoptés le 25 mai 2000,
- vu la convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur dans l’Union européenne le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>1</sup>,
- vu la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l’Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006,
- vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, et la convention n° 169 de l’Organisation mondiale du travail de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux,
- vu le traité des Nations unies sur le commerce des armes, notamment son article 7 relatif à l’exportation et à l’évaluation des demandes d’exportation, et le code de conduite de l’Union européenne en matière d’exportation d’armements,
- vu la déclaration de Beijing du 15 septembre 1995,
- vu le programme de développement durable à l’horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 et en particulier ses objectifs n°s 1, 4, 5, 8, 10 et 16,
- vu le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières du 19 décembre 2018 et le pacte mondial sur les réfugiés de 2018,
- vu la résolution de l’Assemblée générale des Nations unies du 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l’agression contre l’Ukraine,
- vu l’évaluation des préoccupations relatives aux droits de l’homme dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang, en République populaire de Chine, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme le 31 août 2022,
- vu la déclaration faite par le président de la commission internationale indépendante d’enquête de l’Organisation des Nations unies sur l’Ukraine le 23 septembre 2022, lors de la 51<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l’homme,

---

<sup>1</sup> JO C 23 du 27.1.2010, p. 35.

- vu le programme d’action de la conférence internationale sur la population et le développement de 1994, ainsi que les résultats de ses conférences d’examen,
- vu la convention du Conseil de l’Europe pour la protection des droits de l’homme et de la dignité de l’être humain à l’égard des applications de la biologie et de la médecine (STE n° 164), adoptée le 4 avril 1997, et ses protocoles, la convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), adoptée le 16 mai 2005, et la convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), adoptée le 25 octobre 2007,
- vu la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (convention d’Istanbul) du 11 mai 2011, que tous les États membres n’ont pas ratifiée,
- vu le protocole n° 6 du Conseil de l’Europe à la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales concernant l’abolition de la peine de mort,
- vu la résolution adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe le 16 mars 2022 concernant la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l’Europe,
- vu les conclusions du Conseil européen des 30 et 31 mai 2022 sur l’Ukraine,
- vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l’homme et aux graves atteintes à ces droits<sup>1</sup>,
- vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde<sup>2</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 12 juillet 2021 sur les priorités de l’Union européenne lors de la 76<sup>e</sup> session de l’Assemblée générale des Nations unies (septembre 2021-septembre 2022),
- vu les conclusions du Conseil du 24 janvier 2022 sur les priorités de l’Union en 2022 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l’homme,
- vu les conclusions du Conseil du 18 juillet 2022 sur les priorités de l’Union européenne lors de la 77<sup>e</sup> session de l’Assemblée générale des Nations unies (septembre 2022-septembre 2023),
- vu la communication conjointe du haut représentant de l’Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 25 mars 2020, intitulée «Plan d’action de l’UE en faveur des droits de l’homme et de la démocratie 2020-2024» (JOIN (2020)0005) et les conclusions du Conseil du 18 novembre 2020 à ce sujet,
- vu la communication conjointe du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 25 novembre 2020 intitulée

---

<sup>1</sup> JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

«Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) – Un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne» (JOIN(2020)0017),

- vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» (COM(2021)0142),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),
- vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, adoptées par le Conseil le 14 juin 2004,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit international humanitaire<sup>1</sup>, telles que mises à jour en 2009,
- vu les orientations de l'Union européenne concernant la peine de mort, telles que mises à jour par le Conseil le 12 avril 2013,
- vu les orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction, adoptées par le Conseil le 24 juin 2013,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées par le Conseil le 24 juin 2013,
- vu les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, adoptées par le Conseil le 12 mai 2014,
- vu les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure, telles qu'adoptées par le Conseil le 18 mars 2019,
- vu les orientations de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme relatives à l'eau potable et à l'assainissement, adoptées par le Conseil le 17 juin 2019,
- vu les orientations révisées pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par le Conseil le 16 septembre 2019,
- vu les lignes directrices révisées de l'Union européenne en matière de dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers/partenaires, telles qu'approuvées par le Conseil le 22 février 2021,
- vu l'évaluation, publiée le 24 août 2022 par le Service de recherche du Parlement européen (EPRS), de la mise en œuvre européenne des orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme,

---

<sup>1</sup> JO C 303 du 15.12.2009, p. 12.

- vu la communication de la Commission du 12 septembre 2012 intitulée «Les racines de la démocratie et du développement durable: l’engagement de l’Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures» (COM(2012)0492),
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2022)0071),
- vu la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l’Union (COM(2022)0453),
- vu le rapport du haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulé «Rapport annuel 2021 sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde»,
- vu l’initiative stratégique de la Médiatrice européenne du 7 juillet 2021 sur la manière dont la Commission assure le respect des droits de l’homme dans le cadre des accords commerciaux internationaux,
- vu son prix Sakharov pour la liberté de l’esprit, décerné en 2021 à Alexeï Navalny, homme politique russe de premier plan, avocat et militant anticorruption détenu en Russie depuis janvier 2021,
- vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l’accaparement des terres<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 15 janvier 2019 sur les orientations de l’Union européenne et le mandat de l’envoyé spécial de l’Union européenne pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l’extérieur de l’Union européenne<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 23 octobre 2020 sur l’égalité entre les hommes et les femmes dans la politique étrangère et de sécurité de l’Union<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 sur la protection des droits de l’homme et la politique migratoire extérieure de l’Union<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2021 relative aux effets du changement climatique sur les droits de l’homme et au rôle des défenseurs de l’environnement en la matière<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.

<sup>2</sup> JO C 411 du 27.11.2020, p. 30.

<sup>3</sup> JO C 404 du 6.10.2021, p. 202.

<sup>4</sup> JO C 474 du 24.11.2021, p. 11.

<sup>5</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 70.

<sup>6</sup> JO C 15 du 12.1.2022, p. 111.

- vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur le régime mondial de sanctions de l’Union européenne en matière de droits de l’homme (loi Magnitsky de l’UE)<sup>1</sup>,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l’identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l’article 83, paragraphe 1, du traité FUE<sup>2</sup>,
- vu sa recommandation du 17 février 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la corruption et les droits de l’homme<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 17 février 2022 sur les droits de l’homme et la démocratie dans le monde et la politique de l’Union européenne en la matière – Rapport annuel 2021<sup>4</sup> , et ses résolutions antérieures sur les rapports annuels précédents,
- vu sa résolution du 7 avril 2022 sur la protection accordée par l’Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 3 mai 2022 sur la persécution des minorités fondée sur les convictions ou la religion<sup>6</sup>,
- vu sa résolution du 3 mai 2022 intitulée «Vers une stratégie de l’Union visant à encourager l’éducation des enfants dans le monde: atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19»<sup>7</sup>,
- vu sa résolution du 5 mai 2022 sur l’impact de la guerre contre l’Ukraine sur les femmes<sup>8</sup>,
- vu sa résolution du 19 mai 2022 sur la lutte contre l’impunité des crimes de guerre en Ukraine<sup>9</sup>,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur la situation des droits de l’homme au Xinjiang, y compris les fichiers de la police du Xinjiang<sup>10</sup>,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur un nouvel instrument commercial visant à interdire les produits issus du travail forcé<sup>11</sup>,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l’avortement dans le monde: l’éventuelle remise en cause du droit à l’avortement aux États-Unis par la Cour suprême<sup>12</sup> et sa résolution du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des

---

<sup>1</sup> JO C 99 du 1.3.2022, p. 152.

<sup>2</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.

<sup>3</sup> JO C 342 du 6.9.2022, p. 295.

<sup>4</sup> JO C 342 du 6.9.2022, p. 191.

<sup>5</sup> JO C 434 du 15.11.2022, p. 50.

<sup>6</sup> JO C 465 du 6.12.2022, p. 33.

<sup>7</sup> JO C 465 du 6.12.2022, p. 44.

<sup>8</sup> JO C 465 du 6.12.2022, p. 155.

<sup>9</sup> JO C 479 du 16.12.2022, p. 68.

<sup>10</sup> JO C 493 du 27.12.2022, p. 96.

<sup>11</sup> JO C 493 du 27.12.2022, p. 132.

<sup>12</sup> JO C 493 du 27.12.2022, p. 120.

États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne<sup>1</sup> ,

- vu ses résolutions sur les violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit (dites «résolutions d'urgence»), adoptées conformément à l'article 144 de son règlement intérieur depuis 2019, en particulier celles adoptées en 2021 et 2022,
  - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0298/2022),
- A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, conformément à l'article 2 du traité UE; que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde, comme énoncé à l'article 21 du traité UE;
- B. considérant que la défense et la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi que de la dignité humaine, doivent être au cœur de toutes les politiques extérieures de l'Union, y compris les politiques commerciales, migratoires, de développement, de sécurité et de défense, et de voisinage et d'élargissement;
- C. considérant que la cohérence entre les politiques internes et externes de l'Union est une condition sine qua non de l'efficacité et de la crédibilité de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme;
- D. considérant que l'Union croit fermement et apporte son plein soutien au multilatéralisme, à un ordre mondial fondé sur des règles reposant sur le respect du droit international et des processus démocratiques, et à l'ensemble de valeurs, de principes et de normes universels, y compris ceux énoncés dans la charte des Nations unies, qui guident les États membres des Nations unies et leurs relations mutuelles;
- E. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes est une valeur fondamentale de l'Union européenne; que l'égalité de traitement et la non-discrimination sont des droits fondamentaux inscrits dans les traités et dans la Charte, et qu'elles devraient être pleinement respectées; que le droit à l'intégrité de la personne est souverain en vertu de l'article 3 de la Charte; que l'égalité entre les hommes et les femmes et une approche intersectionnelle devraient donc être mises en œuvre et intégrées en tant que principes transversaux dans toutes les activités et politiques de l'Union;
- F. considérant que la montée de l'autoritarisme, de l'illibéralisme, du populisme et des violations des droits de l'homme dans le monde constitue une menace pour l'ordre mondial fondé sur des règles ainsi que pour les valeurs fondamentales et les principes fondateurs de l'Union; que, selon l'indice de démocratie 2021, moins de la moitié de la population mondiale (45,7 %) vit actuellement sous une forme de démocratie et plus de 37 %, sous des régimes autoritaires;

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2022)0302.

- G. considérant que le terrorisme demeure l'une des menaces les plus sérieuses pour la paix et la sécurité internationales, et qu'il constitue une violation manifeste des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- H. considérant que la pandémie de COVID-19 a entraîné une régression de la protection des droits de l'homme dans le monde entier, en raison des politiques et des instruments mis en place sous prétexte d'enrayer la propagation du virus et qui, dans de nombreux cas, sont liés à l'érosion des principes démocratiques dans un certain nombre d'États;
- I. considérant que les urgences environnementales, notamment celles découlant du changement climatique et de la déforestation, entraînent des violations des droits de l'homme et touchent non seulement les populations vivant à proximité immédiate des lieux concernés, mais aussi l'humanité dans son ensemble; qu'il a été observé, au cours des dernières années, une recrudescence des assassinats, des agressions et d'autres formes de violence visant les personnes qui défendent les droits de l'homme, l'environnement et l'accès des populations à leurs terres et à leurs ressources naturelles; que le changement climatique et la dégradation de l'environnement sont deux enjeux urgents et interdépendants qui mettent en danger tant le développement durable que l'exercice des droits de l'homme dans le monde;
- J. considérant que la crise énergétique, associée à la crise de la production à laquelle l'Europe est confrontée, peut conduire à une augmentation de la pauvreté et de la vulnérabilité sur le continent européen, ce qui est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits de l'homme;
- K. considérant que les violations des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris du droit de croire ou de ne pas croire, d'adhérer à des conceptions théistes, agnostiques ou athéistes, du droit à changer de religion ou à abandonner sa religion, ainsi que du droit à exprimer sa foi publiquement, entraînent des situations d'oppression, de conflit et de guerre dans le monde entier;

### ***Tendances générales et remises en question de la démocratie et des droits de l'homme au plan mondial***

1. réaffirme l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et de la dignité propre à chaque être humain; souligne, à cet égard, qu'il s'est fermement engagé à contrer les menaces qui pèsent sur les droits de l'homme dans l'Union européenne et dans le monde, et rappelle qu'il est du devoir de l'Union et de ses États membres de faire tout leur possible pour être à l'avant-garde, au niveau mondial, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, conformément aux valeurs fondatrices de l'Union;
2. insiste sur le fait que la défense des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de chaque être humain doit être la pierre angulaire de la politique extérieure de l'Union; encourage vivement l'Union, à cette fin, à s'engager de manière ambitieuse et constante à faire automatiquement de la protection des droits de l'homme un point central de toutes ses politiques, ainsi qu'à renforcer la cohérence entre ses politiques internes et externes dans ce domaine;
3. rappelle qu'il convient d'utiliser le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024 comme une feuille de route pour les priorités de l'Union en matière de droits de l'homme et, par conséquent, de le

placer au centre de toutes les politiques externes de l'Union; souligne qu'il importe que les États membres s'approprient le plan d'action de l'Union et rendent publiquement compte des actions qu'ils mènent au titre de celui-ci; encourage les parlements nationaux et régionaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile à collaborer avec les autorités au niveau des États membres, afin de contribuer à la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union en matière de droits de l'homme; demande à être associé aux futurs réexamens et mises à jour, par le Conseil, de l'une ou l'autre des orientations de l'Union dans le domaine des droits de l'homme et qu'une plus grande transparence soit assurée lors de leur mise en œuvre;

4. s'inquiète fortement des graves menaces qui pèsent sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et relève que le nombre de régimes démocratiques est en baisse continue, tandis que le nombre de régimes autoritaires augmente et que près de 75 % de la population mondiale a connu une détérioration de la situation en matière de droits de l'homme dans son pays au cours de l'année écoulée; souligne avec inquiétude les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constatées dans un nombre croissant de zones du monde, et que ces violations restent largement impunies;
5. déplore qu'en dépit de la nécessité de se concentrer sur les réponses aux menaces et difficultés que présentent le changement climatique et la relance après la pandémie de COVID-19 et ses répercussions négatives au moyen d'une solidarité mondiale, certains dirigeants autoritaires aient, en plus d'avoir mal géré la pandémie et les ressources mondiales, intensifié leur répression à l'encontre de l'opposition politique, des dissidents, des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile, notamment des organisations d'acteurs locaux ou des organisations confessionnelles et religieuses, ainsi que des médias indépendants, et qu'ils aient alimenté et étendu des conflits internes et internationaux existants et en aient provoqué de nouveaux, ce qui a eu des effets dévastateurs sur les droits de l'homme; déplore les différents cas d'instrumentalisation des conséquences de la pandémie par des dirigeants autoritaires pour justifier le durcissement de leurs mesures répressives;
6. souligne qu'il importe que l'Union et ses États membres agissent constamment de concert, notamment dans les enceintes multilatérales, pour relever les défis en matière de droits de l'homme et de démocratie au niveau mondial, et que l'Union veille à la cohérence de ses politiques internes et externes; estime que maintenir la règle de l'unanimité pour certaines décisions de politique étrangère de l'Union, y compris les sanctions contre les auteurs de violations des droits de l'homme, fait obstacle à une action décisive nécessaire en raison de l'évolution du contexte géopolitique et que cette règle devrait, par conséquent, être réexaminée;
7. presse l'Union européenne et ses États membres d'intensifier leurs efforts dans le monde entier en soutien à la démocratie et aux droits de l'homme; demande à l'Union et à ses États membres, à cet égard, de couper court, tant individuellement qu'en coopération avec des partenaires internationaux partageant les mêmes valeurs, aux tentatives inacceptables visant à affaiblir les institutions démocratiques et les droits de l'homme universels ou à restreindre l'espace et le rôle dévolus à la société civile; réaffirme la valeur du multilatéralisme en tant qu'instrument permettant d'atteindre cet objectif; insiste sur l'importance de placer les questions liées à la démocratie et aux droits de l'homme au cœur des relations diplomatiques de l'Union avec tous les interlocuteurs, en particulier les pays considérés comme des partenaires stratégiques;

insiste, en outre, sur l'importance de placer les questions relatives aux droits de l'homme au cœur de l'activité parlementaire de l'Union, notamment en faisant de la sous-commission des droits de l'homme une commission à part entière; prend acte du lancement, le 26 août 2022, d'un projet pilote visant à créer une académie diplomatique européenne;

8. rappelle que la volonté et la rhétorique ambitieuses de la politique étrangère de l'Union en matière de droits de l'homme exigent de l'Union qu'elle donne l'exemple afin d'éviter de nuire à sa crédibilité lorsqu'elle s'oppose au déclin de la démocratie dans le monde; invite les institutions et organes de l'Union, y compris le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), à s'assurer que les obligations de l'Union et des États membres en matière de droits de l'homme sont invariablement respectées dans la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union; les encourage à cet égard à utiliser l'ensemble des outils diplomatiques pour soulever avec les pays partenaires, en privé comme en public, et aussi bien bilatéralement que dans les enceintes multilatérales, les questions relatives aux droits de l'homme; demande une nouvelle fois à l'Union de veiller tout particulièrement à évaluer et à prévenir toute violation liée à ses propres politiques, projets et financements dans les pays tiers, y compris ceux de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ainsi qu'à créer un mécanisme de traitement des plaintes pour les personnes ou groupes dont les droits auraient été violés par les activités de l'Union dans ces pays;

#### *Guerre d'agression contre l'Ukraine*

9. condamne avec la plus grande fermeté la guerre d'agression illégale, injustifiée et non provoquée que la Russie mène contre l'Ukraine, ainsi que la participation de la Biélorussie qui permet à la Russie de lancer depuis son territoire des attaques mortelles contre l'Ukraine; exprime, à cet égard, sa plus profonde tristesse quant aux souffrances endurées par la population et condamne les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Ukraine par les forces armées russes et leurs alliés;
10. salue les efforts conjoints déployés par l'Union européenne, ses États membres et la société civile face à cette guerre; se félicite par ailleurs de la solidarité dont ont fait preuve de nombreux pays à l'égard de l'Ukraine, par exemple en prenant position lors des sessions et des votes de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la guerre illégale en Ukraine; rappelle qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts diplomatiques envers tous les États qui se sont abstenus ou ont voté contre lors du vote de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine ainsi que des résolutions suivantes sur le sujet, afin d'expliquer la gravité de l'agression russe et la nécessité d'une réponse unanime de la communauté internationale à cette violation flagrante du droit international; exhorte l'Union européenne et ses États membres à offrir au peuple ukrainien l'aide dont il a besoin pour défendre sa liberté, la démocratie, les droits de l'homme et le droit international; se félicite des sanctions sans précédent imposées dans le contexte de la guerre et demande qu'elles soient mises en œuvre de manière coordonnée; demande en outre à l'Union et à ses États membres de soutenir les efforts et de renforcer les organisations indépendantes de la société civile russe afin d'aider à jeter les bases d'une démocratie future en Russie;

11. condamne fermement les atrocités, les crimes de guerre et les graves violations du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, les violences sexistes, les actes de torture et les meurtres de civils et de prisonniers de guerre, commis par les forces armées russes et leurs alliés dans la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et s'en inquiète vivement; demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour s'assurer que les auteurs de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme en Ukraine soient identifiés et aient à répondre de leurs actes au plus tôt, et pour proposer des moyens de recours efficaces pour les dommages subis par les civils ukrainiens; exhorte l'Union européenne et ses États membres à continuer d'offrir leur plein soutien aux parties prenantes concernées et aux mesures et mécanismes pertinents dans ce domaine, y compris aux procureurs, enquêteurs et système judiciaire ukrainiens, à la Cour pénale internationale (CPI), à la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'aux enquêtes en cours au niveau national en vertu du principe de compétence universelle; se félicite à cet égard que l'Union européenne ait apporté son soutien aux capacités d'enquête de la CPI afin de l'aider à accélérer son enquête sur les crimes de guerre en Ukraine; souligne qu'il importe de recueillir rapidement et de préserver les preuves des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis, et salue les efforts déployés par la société civile à cette fin; invite la Commission à fournir toute l'assistance nécessaire à ce processus, y compris des financements au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) — Europe dans le monde, et prie instamment les États membres de s'engager eux-mêmes dans ce processus dès lors qu'ils sont en mesure de le faire; se félicite de la modification du mandat de la mission de conseil de l'Union européenne en Ukraine ainsi que de la proposition de la Commission d'élargir le mandat d'Eurojust afin de soutenir la lutte contre l'impunité dans toutes les situations; demande qu'une décision éclairée soit prise quant aux solutions les plus adéquates pour traduire en justice les personnes et les entités responsables d'avoir ouvert la voie à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et aux crimes de guerre commis sur le territoire ukrainien, ce qui devrait comprendre l'ouverture de poursuites pour crime d'agression devant un tribunal international spécialement créé à cet effet ou relevant de la compétence de la CPI;
12. invite l'Union européenne et ses États membres à continuer de faire usage de tous les instruments dont ils disposent afin de soutenir le combat pour libérer l'Ukraine de ses occupants et de venir en aide aux personnes qui fuient l'Ukraine et sont à la recherche d'un soutien dans les États membres de l'Union; relève que 8,8 millions d'Ukrainiens sont entrés dans l'Union depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, dont 4 millions sont enregistrés dans le cadre de la protection temporaire ou des mécanismes de protection nationaux similaires en Europe; salue tous les gestes par lesquels les citoyens de l'Union manifestent leur solidarité envers le peuple ukrainien et lui apportent une assistance, y compris leur engagement en matière d'aide humanitaire, et se félicite de l'activation de la directive relative à la protection temporaire<sup>1</sup> afin d'octroyer une protection immédiate et des droits aux Ukrainiens déplacés qui arrivent sur le territoire de l'Union; souligne l'importance d'un financement accru pour les pays d'accueil, en accordant notamment une attention

---

<sup>1</sup> Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

particulière à l'accès à l'éducation, aux perspectives économiques, au logement et aux soins de santé ainsi qu'à l'intégration dans les sociétés d'accueil; souligne la nécessité de soutenir, entre autres, les victimes de violences sexuelles, sexistes et génésiques;

13. dénonce la relocalisation et l'expulsion forcées d'enfants ukrainiens, y compris depuis des établissements de soins, vers la Fédération de Russie et les territoires de l'Ukraine occupés par la Russie, ainsi que leur adoption forcée par des familles russes; demande à l'Union européenne et à ses États membres d'apporter un soutien pour localiser ces enfants et faire en sorte qu'ils retrouvent leur famille ou des tuteurs légaux;
14. souligne que la guerre d'agression illégale, injustifiée et non provoquée contre l'Ukraine contre l'Ukraine a eu une incidence considérable sur la sécurité alimentaire mondiale, étant donné que l'Ukraine est le cinquième exportateur mondial de céréales;
15. se déclare profondément préoccupé par la sûreté des installations nucléaires en Ukraine, qui sont constamment exposées au risque de bombardements militaires; invite l'Union européenne, ses États membres et la communauté internationale à établir des zones de sécurité autour de ces installations nucléaires;

***Améliorer les politiques, les instruments et la diplomatie de l'Union pour protéger et faire progresser les droits de l'homme et la démocratie dans le monde***

*IVCDCI – Europe dans le monde et le programme thématique «Droits de l'homme et démocratie»*

16. invite l'Union à réfléchir à la manière de promouvoir et d'appliquer au mieux une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous ses instruments et stratégies afin de renforcer sa politique étrangère en matière de droits de l'homme ainsi que de s'adapter à l'évolution de la situation géopolitique et de l'influencer; souligne que l'IVCDCI – Europe dans le monde, notamment son programme thématique relatif aux droits de l'homme et à la démocratie, constitue l'un des principaux outils dont dispose l'Union pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde et œuvrer en faveur de sociétés résilientes, inclusives et démocratiques tout en contrant l'influence des régimes autoritaires; souligne par ailleurs que la participation des acteurs locaux de la société civile est vitale pour la protection des droits de l'homme et de la démocratie dans leur pays et réitère son appel à les associer pleinement à toutes les activités extérieures pertinentes de l'Union; se félicite à cet égard de l'assistance précieuse fournie actuellement aux organisations de la société civile et aux militants à travers le monde au titre du programme thématique «Droits de l'homme et démocratie» de l'IVCDCI – Europe dans le monde et du Fonds européen pour la démocratie; insiste sur l'importance qu'attache l'IVCDCI – Europe dans le monde à la promotion des droits de l'homme et de la démocratie auprès des partenaires stratégiques internationaux et locaux, entre autres grâce aux missions d'observation électorale de l'Union; souligne le rôle du Parlement dans le processus de programmation de l'instrument et invite la Commission et le SEAE à mieux partager avec lui toutes les informations pertinentes en temps utile afin de lui permettre de remplir son rôle tel que prévu par les traités, en particulier pendant les dialogues géopolitiques de haut niveau avec la Commission; demande à la Commission et au SEAE d'entamer un dialogue avec le Parlement afin d'améliorer cet aspect de leur collaboration;

17. souligne qu'il est important de planifier à long terme et de continuer à soutenir les projets et les initiatives menés au titre de l'IVCDCI – Europe dans le monde, en particulier lorsqu'ils concernent des régions touchées par des conflits, des guerres et des catastrophes naturelles; invite la Commission et le SEAE à inclure le soutien à la démocratie dans tous les programmes thématiques et géographiques de l'IVCDCI — L'Europe dans le monde, en tant que priorité transversale;
18. demande de nouveau une transparence accrue en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits de l'homme dans les conventions de financement au titre de l'IVCDCI – Europe dans le monde et une clarification du mécanisme et des critères de suspension de ces conventions en cas de violation des droits de l'homme, des principes démocratiques ou de l'état de droit ainsi que dans les cas graves de corruption; prie la Commission de s'abstenir de se servir de l'appui budgétaire aux gouvernements de pays tiers comme d'une modalité opérationnelle de coopération avec des pays qui sont le théâtre de violations généralisées des droits de l'homme et d'une répression des défenseurs des droits de l'homme;

*Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme*

19. apporte son soutien plein et entier au travail du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'homme dans le monde par le dialogue avec les pays tiers et la coopération avec les partenaires partageant les mêmes valeurs, ainsi qu'au rôle essentiel qu'il joue dans le renforcement de l'efficacité des politiques de l'Union en matière de droits de l'homme moyennant une mise en cohérence générale; souligne la nécessité d'une coopération étroite entre le RSUE pour les droits de l'homme et les autres RSUE responsables de pays ou de régions, afin d'améliorer encore cette cohérence, et appelle de ses vœux une meilleure visibilité du rôle du RSUE pour les droits de l'homme; souligne qu'il est important que le RSUE pour les droits de l'homme poursuive sa coopération avec les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations unies et ses rapporteurs spéciaux nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'avec les représentants ou envoyés chargés des droits de l'homme d'autres pays; invite le RSUE à plus s'engager publiquement en faveur des défenseurs droits de l'homme et à coopérer étroitement avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme aux échelons de l'Union et national; souligne qu'il est important que les RSUE pour des pays ou des situations régionales dialoguent avec les autorités nationales de la protection des droits de l'homme et de certains cas en particulier; encourage le RSUE pour les droits de l'homme à poursuivre ses efforts diplomatiques afin de renforcer le soutien de l'Union au droit international humanitaire et à la justice internationale;
20. rappelle que la nomination du RSUE pour les droits de l'homme devrait faire l'objet d'une audition préalable au Parlement; recommande la mise en place d'un cadre prévoyant que le RSUE pour les droits de l'homme rende compte au Parlement de la réalisation des objectifs définis dans son programme de travail au début de son mandat et soit tenu de présenter régulièrement un rapport sur les progrès accomplis en la matière; souligne que, bien qu'il existe une coopération entre le Parlement et le SEAE, laquelle a été renforcée par la décision 2010/427/UE du Conseil<sup>1</sup> et la déclaration sur la

---

<sup>1</sup> Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

responsabilité politique faite en 2010 par la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, il est nécessaire de renforcer encore le cadre des relations interinstitutionnelles entre le Parlement et le SEAE, y compris ses délégations, sur les questions relatives aux droits de l'homme; souligne également qu'il est nécessaire que le SEAE associe le Parlement à l'élaboration de notes d'orientation pour la mise en œuvre des instruments de l'Union relatifs aux droits de l'homme, comme les orientations de l'Union en la matière ou les mécanismes de l'Union sur le devoir de vigilance ou la lutte contre la corruption, entre autres, dans les pays tiers;

21. insiste sur l'importance de s'atteler à résoudre les difficultés que pose la coordination des institutions de l'Union en ce qui concerne, dans le domaine de la gestion des relations extérieures de l'Union, les droits de l'homme; se félicite de la coordination accrue entre les délégations de l'Union, le siège du SEAE et la direction générale des partenariats internationaux en ce qui concerne les affaires urgentes individuelles relatives à des défenseurs des droits de l'homme;

*Envoyé spécial de l'Union européenne pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne*

22. constate avec regret que le poste d'envoyé spécial de l'Union pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union est resté vacant pendant plus d'un an; demande à nouveau au Conseil et à la Commission de procéder à une évaluation rapide, transparente et complète de l'efficacité et de la valeur ajoutée du mandat de l'envoyé spécial, notamment du point de vue de sa position institutionnelle, afin de fournir à l'envoyé spécial des ressources humaines et financières suffisantes et de soutenir de manière adéquate le mandat institutionnel de l'envoyé spécial, ses capacités et ses fonctions; se félicite de la nomination de Frans van Daele, le 7 décembre 2022, en tant qu'envoyé spécial pour la promotion de la liberté de religion ou de conviction à l'extérieur de l'Union européenne; rappelle que les fonctions de l'envoyé spécial devraient se concentrer sur la promotion et la protection de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ainsi que sur le droit à ne pas croire, à l'apostasie et à l'athéisme; souligne que l'envoyé spécial devrait également accorder une attention particulière aux conversions forcées, à l'utilisation abusive des lois sur le blasphème et à la situation des personnes non croyantes en danger;
23. recommande à l'envoyé spécial de travailler en étroite collaboration et de manière complémentaire avec le RSUE pour les droits de l'homme et avec le groupe de travail du Conseil sur les droits de l'homme; invite en outre l'envoyé spécial à consulter régulièrement le Parlement et à coopérer avec les commissaires, envoyés et ambassadeurs des États membres chargés de la promotion de la liberté de religion ou de conviction, afin de coordonner les actions;

*Dialogues de l'Union sur les droits de l'homme et autres contacts bilatéraux avec les pays tiers*

24. souligne que les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers constituent une occasion de mettre l'accent sur les enjeux en matière de droits de l'homme et demande que ces dialogues soient menés dans l'optique d'obtenir des résultats, régulièrement réexaminés et pleinement exploités; demande de nouveau que les dialogues sur les droits de l'homme soient fondés dès le départ sur un ensemble clair de critères qui permettront d'en contrôler l'efficacité; demande également que le SEAE réalise

systématiquement une évaluation des résultats des dialogues ainsi qu'un suivi par la suite, et qu'il communique à ce sujet; souligne qu'afin d'être efficaces, les dialogues ne doivent pas être utilisés comme un outil isolé, mais intégrés dans l'ensemble complet des activités de l'Union menées avec les pays tiers concernés, notamment celles relatives à la politique commerciale de l'Union, ce qui permettra d'intégrer de manière automatique et transversale la dimension des droits de l'homme et de renforcer les messages véhiculés dans le cadre des dialogues; attire l'attention sur l'importance de traiter, dans le cadre des dialogues sur les droits de l'homme, des affaires individuelles, en particulier celles mises en évidence par le Parlement dans ses résolutions et lorsque des lauréats et des finalistes du prix Sakharov sont en danger, ainsi que de garantir un suivi adéquat et des rapports au Parlement sur les mesures prises concernant ces affaires;

25. insiste sur l'importance d'une véritable consultation, de manière systématique, accessible et plurielle, de l'ensemble des organisations de la société civile et des parties prenantes, tout au long du processus de dialogue sur les droits de l'homme;
26. se félicite de la reprise des dialogues sur les droits de l'homme avec des pays tiers, qui s'inscrit dans un contexte plus propice aux échanges; est d'avis que, lorsqu'aucun progrès tangible n'est à signaler à l'issue d'une série de dialogues sur les droits de l'homme, comme cela est arrivé à plusieurs reprises, l'Union devrait adapter ses objectifs, notamment en ce qui concerne la conduite plus générale des relations bilatérales;

#### *Délégations de l'Union*

27. estime qu'il est de la plus haute importance de prendre toutes les mesures possibles pour mieux faire connaître les orientations de l'Union dans le domaine des droits de l'homme dans les délégations de l'Union et invite instamment toutes les délégations à veiller à la bonne application de ces orientations; demande une nouvelle fois, à cet égard, que les délégations de l'Union et leurs points de contact pour les droits de l'homme dans les pays tiers s'impliquent davantage en apportant un soutien régulier aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les lauréats et finalistes du prix Sakharov qui sont en danger, et en examinant de manière approfondie les sujets et affaires individuelles abordés dans les résolutions du Parlement portant sur des atteintes aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit; demande au personnel des délégations de l'Union d'évoquer avec les autorités étatiques les cas d'oppression et de persécution des défenseurs des droits de l'homme, de l'opposition démocratique et des militants de la société civile et, si les personnes concernées sont en détention, de suivre l'évolution de la situation, de leur rendre visite en prison, d'assister à leur procès et de parler de ces affaires lors des dialogues sur les droits de l'homme que l'Union mène avec les pays concernés;
28. attire l'attention sur le fait que les missions des États membres de l'Union et les délégations de l'Union ont, dans certains cas, suivi des approches différentes en matière de protection et de promotion des droits de l'homme dans les pays tiers, bien que les États membres de l'Union ont un engagement commun en la matière; souligne que les ambassades des États membres de l'Union devraient, comme les délégations de l'Union, jouer un rôle croissant dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que dans le soutien apporté à la société civile dans les pays tiers; invite les délégations de l'Union à créer des groupes de travail sur les droits de l'homme réunissant les services compétents des ambassades des États membres et des délégations de l'Union,

ainsi qu'à coopérer étroitement avec les représentants d'organisations de la société civile régionales et internationales dans les pays tiers concernés;

*Régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme (loi Magnitsky de l'Union européenne)*

29. se félicite que le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme soit de plus en plus utilisé, car il s'agit d'un outil essentiel qui permet de renforcer le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le domaine des droits de l'homme par le recours à des sanctions ciblées de la part du Conseil; demande que les mesures restrictives qui ont déjà été adoptées soient mises en œuvre pleinement et de manière efficace et coordonnée, et que des mesures supplémentaires viennent s'y ajouter si nécessaire; demande à l'Union d'utiliser plus énergiquement cet outil, qui est un élément à part entière de sa politique étrangère en matière de droits de l'homme; appelle de ses vœux une application rigoureuse, cohérente et uniforme des mesures restrictives et leur suivi dans tous les États membres, la crédibilité et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union en dépendant; invite l'Union à collaborer avec des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de convaincre davantage de pays d'adopter des régimes de sanctions et de coordonner l'adoption de mesures restrictives ciblées de manière conjointe, de façon à accroître au maximum leur efficacité au niveau mondial; salue l'engagement pris par la présidente de la Commission, dans son discours sur l'état de l'Union de 2022, de présenter des mesures pour mettre à jour le cadre législatif de l'Union de lutte contre la corruption et d'inclure la corruption dans le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, ce qui correspond à la position du Parlement, afin de cibler efficacement ceux qui soutiennent économiquement ou financièrement les auteurs de violations des droits de l'homme; réitère son appel en faveur de la mise en place du vote à la majorité qualifiée pour les décisions du Conseil et l'exécution des sanctions au titre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme; exhorte de nouveau la Commission et le Conseil à s'efforcer de tenir compte des recommandations du Parlement concernant les futures sanctions ciblées, comme indiqué dans ses résolutions et ailleurs;
30. se réjouit des inscriptions sur les listes de sanctions effectuées en 2021 au titre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme; invite le Conseil, les États membres et le SEAE à élaborer une stratégie afin d'améliorer les interactions entre le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme et les régimes de sanctions géographiques, notamment en faisant un meilleur usage du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme pour lutter contre les violations qui ne peuvent être directement liées à un État, comme dans les cas où des mercenaires commettent des violations des droits de l'homme dans des territoires échappant au contrôle de l'État ou lorsque la violation revêt une dimension transfrontière, par exemple dans le cas de la traite des êtres humains;
31. est vivement préoccupé par le fait que certains États mènent des politiques délibérées, qu'il condamne, d'arrestations, de détentions arbitraires et de poursuites judiciaires, sous des accusations fallacieuses, de ressortissants étrangers, en particulier de citoyens de l'Union européenne, et ce à des fins de propagande ou d'utilisation de prisonniers comme instrument de négociation internationale et d'échange ou comme moyen de pression politique; souligne que le fait de mettre une telle politique en œuvre constitue un acte de prise d'otages au sens de la convention internationale contre la prise d'otages; demande à la Commission, au SEAE et aux États membres de prendre des

mesures afin de prévenir de tels actes et d'alerter les citoyens européens, notamment ceux qui ont une double nationalité, sur les risques d'arrestation encourus lorsqu'ils se rendent dans certains pays; demande au Conseil d'envisager d'appliquer des mesures restrictives prévues par le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme à l'encontre des personnes ou entités responsables de l'arrestation ou de la détention arbitraire de citoyens européens pris comme «otages d'États»;

### *Corruption et droits de l'homme*

32. souligne que la corruption affaiblit grandement la gouvernance démocratique, fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, facilite et perpétue les violations des droits de l'homme et les atteintes à l'état de droit, et touche de manière disproportionnée les personnes et les groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société; demande que la lutte contre la corruption soit intégrée à toutes les actions et politiques de l'Union visant à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, moyennant la formulation d'une stratégie globale spéciale en matière de lutte contre la corruption, l'inclusion des programmes relevant des instruments de financement extérieurs de l'Union et le renforcement du rôle de contrôle du Parlement; souligne qu'il est de la plus haute importance que l'Union et ses États membres montrent l'exemple en luttant contre la corruption liée à des acteurs basés dans l'Union, en appliquant les normes les plus élevées en matière de transparence à leurs financements extérieurs et en intensifiant leur soutien aux organisations de la société civile, aux militants et aux journalistes d'investigation engagés dans la lutte contre la corruption;
33. demande à l'Union de travailler en vue de proposer la création d'un ensemble de normes de lutte contre la corruption qui seraient applicables de manière uniforme dans le monde entier, de favoriser la mise en place d'organes anticorruption et l'adoption de cadres réglementaires solides, ainsi que de s'attaquer à la question des juridictions opaques et des paradis fiscaux; encourage le développement de la coopération entre l'Union européenne, ses États membres, les pays tiers et les organisations internationales, en particulier aux niveaux judiciaire, répressif et informatif, en vue de l'échange de bonnes pratiques et d'outils efficaces dans la lutte contre la corruption ainsi que dans sa prévention; préconise d'œuvrer à la création d'une Cour internationale de lutte contre la corruption sous la supervision des Nations unies;

### *Clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux*

34. réitère son appel en faveur de l'inclusion de clauses robustes relatives aux droits de l'homme dans les accords entre l'Union et les pays tiers, assorties d'un ensemble clair de critères et de procédures à respecter en cas de violations; invite la Commission et le SEAE à réfléchir activement à la manière de veiller à ce que les clauses relatives aux droits de l'homme prévues dans les accords internationaux existants soient contrôlées et effectivement appliquées; insiste sur le fait que l'Union devrait réagir rapidement et avec détermination aux violations persistantes des clauses relatives aux droits de l'homme par des pays tiers, notamment en suspendant les accords concernés si les autres solutions s'avèrent inefficaces; signale que le réexamen du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, le processus législatif en cours pour un nouveau règlement relatif au SPG et le contrôle de la mise en œuvre, par les pays bénéficiaires du SPG, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, constituent une occasion de renforcer l'engagement de veiller au respect des droits de l'homme dans les pays tiers concernés;

35. invite la Commission à exiger, lors de la négociation d'accords de libre-échange (ALE) avec des pays tiers, que ces derniers ratifient les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs et à l'environnement, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; souligne que la ratification de ces conventions par les pays tiers devrait idéalement intervenir avant la conclusion des négociations de l'ALE, afin d'ériger le respect de ces conventions en aspect essentiel de l'ALE et de convenir de clauses spécifiques; demande en outre que les clauses de fond des ALE reconnaissent que les États parties doivent respecter et protéger les droits de l'homme comme énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le droit coutumier et les conventions internationales auxquelles ils sont parties;
36. souligne l'importance de la qualité des évaluations ex ante et ex post de l'impact sur le développement durable (EIDD) et demande que la qualité de ces évaluations soit nettement améliorée; indique que les EIDD devraient avoir pour objectif de s'assurer que l'accord en cours de négociation prévoit, dans ses clauses explicites détaillées, des outils suffisants pour éviter des conséquences négatives sur les droits de l'homme; préconise d'associer les organisations de la société civile à la conduite des EIDD, de charger des experts en matière de droits de l'homme et du droit du travail de mener les évaluations, ainsi que de prendre en compte les contributions des organisations de la société civile;

#### *Activités de soutien à la démocratie*

37. souligne que l'année 2022 marque le 10<sup>e</sup> anniversaire de la décision du Parlement de faire preuve de leadership politique en s'engageant plus avant dans ses activités de soutien à la démocratie, qu'il met en œuvre depuis 2014 au moyen de la stratégie globale de soutien à la démocratie; souligne, en particulier, son soutien au renforcement des capacités des parlements partenaires, à la médiation et au développement d'une culture du dialogue et du compromis, y compris parmi les jeunes dirigeants politiques, ainsi qu'au renforcement de la position des femmes parlementaires, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des organisations de la société civile, et des médias libres; exhorte la Commission à poursuivre et à intensifier ses activités dans ces domaines et à renforcer le financement et l'assistance prévus pour les organes et organismes de l'Union, ainsi que pour d'autres organisations recevant des subventions, tout en respectant le principe de la non-discrimination; souligne que, dans le contexte actuel d'intensification des tensions mondiales et de la répression dans un nombre croissant de pays, il est de la plus haute importance d'apporter un soutien direct aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux personnes qui expriment des critiques et des opinions dissidentes;
38. insiste sur l'importance des missions d'observation électorale déployées par l'Union et de la contribution du Parlement au développement et au perfectionnement de la méthode qui les guide; invite la Commission, à cet égard, à envisager de mettre à jour la méthode d'observation électorale pour incorporer les évolutions des vingt dernières années; prie instamment les pays tiers de mettre en œuvre les recommandations formulées par les missions d'observation électorale de l'Union dans le but d'améliorer l'organisation des futurs processus électoraux et le contexte dans lequel ils se tiendront et, ainsi, de contribuer à leur transparence et à leur légalité de manière à renforcer les normes démocratiques dans les États concernés; insiste sur l'importance de renforcer le soutien apporté par l'Union aux observateurs électoraux locaux, notamment en matière

de protection; demande de nouveau à l'Union de collaborer étroitement avec des organisations nationales et internationales, telles que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, le Conseil de l'Europe et les autres organisations qui ont souscrit à la déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections;

### *Multilatéralisme et action de l'Union au niveau multilatéral*

39. réaffirme que, pour être efficace, la protection des droits de l'homme dans le monde passe impérativement par une coopération internationale robuste à un niveau multilatéral; met l'accent sur le rôle particulièrement important de l'Organisation des Nations unies et de ses organes, en tant que principale enceinte permettant de faire progresser efficacement les efforts en faveur de la paix et de la sécurité, du développement durable et du respect pour les droits de l'homme et le droit international; demande à l'Union et à ses États membres de poursuivre leur soutien politique et financier au travail accompli par les Nations unies, incluant tous les organes des Nations unies chargés de faire respecter les droits de l'homme, notamment les organes de suivi des traités et les procédures spéciales; invite, à cette fin, le secrétaire général des Nations unies à allouer suffisamment de ressources du budget des Nations unies et invite instamment les pays membres à augmenter leurs contributions volontaires; souligne qu'il est indispensable que l'Union et ses États membres s'efforcent de parler d'une seule voix tant au sein des Nations unies que dans d'autres enceintes multilatérales, et de promouvoir les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme; rappelle l'obligation de tous les pays membres des Nations unies de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le stipule la charte fondatrice des Nations unies et la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies; regrette que deux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies soient responsables de violations flagrantes des droits de l'homme constitutives de crimes de guerre et même de génocide; invite les pays membres des Nations unies à s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades qui affaiblissent la protection des droits de l'homme; insiste sur la responsabilité qui incombe au Conseil des droits de l'homme des Nations unies de lutter contre toutes les violations graves des droits humains dans le monde; regrette que certains membres du Conseil des droits de l'homme des Nations unies affichent un mépris flagrant pour leurs obligations en matière de droits de l'homme et des violations graves des droits de l'homme avérées et aient refusé de coopérer avec les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations unies; demande, à cet égard, une réforme fondamentale des critères applicables aux membres du Conseil des droits de l'homme des Nations unies; invite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à lancer et à mener les efforts en vue de l'adoption d'une position coordonnée de l'Union et de ses États membres concernant la participation au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, afin d'encourager une transparence accrue du processus électoral, notamment en rendant le vote des États membres public et en le motivant, de favoriser un processus véritablement concurrentiel, en veillant à ce que les trois blocs régionaux auxquels participent les États membres de l'Union présentent plus de candidats qu'il n'y a de sièges, et d'assurer la responsabilisation des candidats par l'étude attentive de leurs engagements volontaires et de leurs antécédents de coopération avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, les organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales;
40. condamne fermement toutes les attaques contre les titulaires de mandats des Nations unies au titre de procédures spéciales et contre l'indépendance de leurs mandats;

demande aux États membres et aux partenaires démocratiques de l'Union de combattre résolument de telles tentatives et de prendre toutes les mesures possibles pour contribuer à proposer des espaces sûrs et ouverts de sorte que les personnes et les organisations de la société civile puissent interagir avec les Nations unies, ses représentants et ses mécanismes; met en lumière le travail des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits mandatées par les Nations unies, qui sont de plus en plus utilisées pour répondre aux cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que pour lutter contre l'impunité;

41. invite l'Union et ses États membres à soutenir le renforcement des systèmes régionaux des droits de l'homme, grâce notamment à une aide financière et à un échange d'expérience interrégional; souligne, en particulier, le rôle essentiel des organes de suivi des traités et des mécanismes judiciaires créés en vertu de ces systèmes régionaux ainsi que leur complémentarité avec le système de protection des droits de l'homme des Nations unies;
42. invite l'Union et ses États membres à se faire les champions, dans les enceintes multilatérales, de l'adoption d'une définition universellement acceptée du terrorisme, dans une optique de lutte contre ce fléau; les appelle, en outre, à mener les efforts pour insérer, dans le cadre du huitième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies en 2023, des dispositions fermes reconnaissant l'incidence négative que le détournement des lois et politiques de lutte contre le terrorisme ont eue sur l'espace dévolu à la société civile et invitant instamment tous les pays à prendre les mesures nécessaires pour réformer ou abroger cette législation afin qu'elle cesse de nuire à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme; presse l'Union et ses États membres d'être les instigateurs, dans les enceintes des Nations unies, d'un dialogue constructif avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et de s'assurer qu'ils sont dûment associés à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre le terrorisme;
43. est profondément préoccupé par les attaques de plus en plus nombreuses perpétrées par des régimes autoritaires contre l'ordre mondial fondé sur des règles, remettant notamment en cause l'universalité des droits de l'homme, les relativisant, les disant être un instrument d'hégémonie culturelle déployé par les pays occidentaux, érodant le droit international relatif aux droits de l'homme en le réinterprétant et compromettant le fonctionnement des organes et mécanismes des Nations unies visant à demander des comptes aux pays pour leurs violations des droits de l'homme; souligne que l'Union doit faire de la défense de l'universalité des droits de l'homme une priorité majeure et, à cette fin, initier un pacte et s'allier à d'autres démocraties et partenaires partageant les mêmes valeurs afin de renforcer les organisations multilatérales et de défendre l'ordre mondial fondé sur des règles contre la montée des pouvoirs autoritaires; souligne que la perte d'efficacité des organes des Nations unies entraîne des coûts réels en termes de conflits, de pertes humaines et de souffrances, et affaiblit gravement la capacité générale des pays à affronter les difficultés qui se présentent au niveau mondial; invite les États membres de l'Union et les partenaires partageant les mêmes valeurs à redoubler d'efforts pour inverser cette tendance;
44. souligne la nécessité de procéder à un examen impartial, équitable et transparent des demandes de statut consultatif au Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) provenant d'organisations non gouvernementales (ONG); demande que des mesures soient prises pour que l'Union dispose d'un siège propre dans chaque enceinte

multilatérale, y compris au Conseil de sécurité, en plus du siège permanent dont dispose déjà l'un de ses États membres au sein de ce dernier, afin de renforcer la capacité d'action de l'Union, ainsi que sa cohérence et sa crédibilité dans le monde; invite l'Union et ses États membres à participer au débat général au sein de l'Assemblée générale des Nations unies et prie instamment les membres de l'ECOSOC de continuer de lever les obstacles injustifiés que rencontrent les ONG pour obtenir leur accréditation ECOSOC, en particulier celles dont les demandes sont en suspens depuis très longtemps;

#### *Faire respecter le droit international humanitaire*

45. prend acte avec inquiétude du mépris croissant pour le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des conflits en cours dans le monde; souligne que les organismes humanitaires et les organisations caritatives doivent impérativement pouvoir prêter une assistance complète, en temps utile et sans obstacle à toutes les populations vulnérables et exhorte toutes les parties aux conflits armés à protéger les populations civiles ainsi que le personnel humanitaire, médical, journalistique et enseignant; appelle de ses vœux la mise en place systématique de couloirs humanitaires dans les régions en guerre et dans les situations de combat, afin de permettre aux civils menacés d'échapper au conflit, et condamne avec fermeté toute attaque lancée contre eux;
46. rappelle que le droit humanitaire international devrait guider les politiques de l'Union en ce qui concerne les situations d'occupation ou d'annexion de territoire et souligne qu'il importe de veiller à leur cohérence pour ce qui est de ces situations; met l'accent sur la responsabilité qui incombe aux entreprises européennes d'appliquer les politiques de vigilance les plus strictes à l'égard de toute activité économique ou financière dans ou avec ces territoires ainsi que de veiller au strict respect du droit international et des politiques de sanctions de l'Union, le cas échéant;

#### *Lutter contre l'impunité et renforcer la justice pénale internationale*

47. souligne le lien entre les violations des droits de l'homme et l'impunité généralisée et l'absence d'obligation de rendre des comptes dans les régions et les pays touchés par des conflits; salue avec enthousiasme la contribution constante de la CPI à la lutte contre l'impunité; invite l'Union européenne et ses États membres à fournir à la CPI un soutien suffisant pour qu'elle puisse faire son travail; condamne une nouvelle fois les efforts constants visant à saper la légitimité et le travail de la CPI; invite l'Union et ses États membres à poursuivre leurs efforts pour les contrer et répondre aux menaces et aux sanctions à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des témoins qui coopèrent avec la CPI; souligne le rôle essentiel que joue la CPI en enquêtant sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité; demande à l'Union et à ses États membres de continuer à coopérer avec la CPI pour combattre et prévenir de tels crimes; se félicite du soutien constant apporté par l'Union et ses États membres à la CPI, et demande aux États membres d'assortir cet engagement du financement durable dont la CPI a besoin pour rendre la justice dans toutes les affaires dont elle est saisie;
48. demande à l'Union d'apporter son aide au procureur de la CPI en matière d'enquête et de poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'éventuels génocides, en garantissant un appui politique, en recueillant et mettant à disposition tout élément de preuve en sa possession, y compris des renseignements, des informations et des données de source ouverte, des images satellitaires et des

communications interceptées, et en affectant au budget général de la CPI des ressources humaines et financières propres à garantir intégralement son indépendance et son impartialité;

49. demande à l'Union et à ses États membres d'encourager leurs pays partenaires à ratifier le traité de Rome et, ainsi, à étendre la compétence de la CPI; demande à l'Union de se conformer à la décision du Conseil 2011/168/PESC concernant la Cour pénale internationale<sup>1</sup>, tout en maintenant une position forte sur les crimes d'agression, comme le préconise sa résolution du 17 juillet 2014 sur le crime d'agression<sup>2</sup>;
50. demande de nouveau à la Commission d'élaborer un plan d'action européen global de lutte contre l'impunité, qui comprendrait, entre autres, un chapitre sur l'importance du rôle des organisations de la société civile dans la lutte contre l'impunité et la nécessité de protéger celles-ci dans toutes les situations qui le nécessitent, et un chapitre sur les mesures visant à lutter contre l'impunité dans les cas de violences sexuelles et sexistes, y compris les violations de la santé et des droits génésiques et sexuels, en situation de conflit; invite l'Union et ses partenaires internationaux à faire plein usage de tous les instruments pertinents pour combattre l'impunité, y compris le soutien à la compétence universelle au niveau national, la création de tribunaux spéciaux au niveau national et international, notamment pour le crime d'agression, et la mise en place de mécanismes souples de coopération et de financement destinés à la collecte et à l'analyse rapides des preuves de crimes; demande à la Commission de veiller à ce que ces instruments soient mis en œuvre de manière coordonnée et complémentaire avec les autres instruments de l'Union et des États membres dans ce domaine; invite la Commission à élaborer un programme visant à renforcer les capacités des États membres et des pays tiers en ce qui concerne l'application du principe de la compétence universelle dans leur système juridique national;

*Progresser sur la voie de l'abolition universelle de la peine de mort et de la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements*

51. rappelle son opposition de principe à la peine de mort, qui est un traitement cruel, inhumain, dégradant et sans retour; souligne que l'Union doit se battre sans relâche pour l'abolition totale de la peine capitale, objectif majeur de sa politique en matière de droits de l'homme; invite l'Union et ses États membres à plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort dans toutes les enceintes internationales et à s'efforcer de réunir le plus large appui possible; encourage les organes des Nations unies dans leurs efforts continus en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies; condamne fermement l'application, dans le monde entier, des lois sur le blasphème qui prévoient la possibilité de la peine de mort en cas de condamnation; rappelle que la liberté de choisir sa religion, y compris d'être croyant ou non, demeure un droit fondamental qui ne peut être passible de mort ou de tout autre traitement dégradant; invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à abolir la peine de mort ou à instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort comme première étape en vue de son abolition; invite en outre les pays concernés à réduire la liste des crimes ou infractions passibles de la peine

---

<sup>1</sup> Décision 2011/168/PESC du Conseil du 21 mars 2011 concernant la Cour pénale internationale et abrogeant la position commune 2003/444/PESC (JO L 76 du 22.3.2011, p. 56).

<sup>2</sup> JO C 224 du 21.6.2016, p. 31.

de mort; préconise la transparence en ce qui concerne les condamnations à mort et les exécutions dans les pays ne communiquant pas sur ces statistiques;

52. condamne toute torture, disparition forcée, détention arbitraire et exécution extrajudiciaire ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant, et déplore que ceux-ci continuent d'être répandus dans de nombreux pays; note avec grande inquiétude la tendance à la multiplication des cas de torture dans le monde ainsi que l'impunité généralisée dont jouissent leurs auteurs; souligne le rôle majeur des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements;

### ***Relever les défis au niveau mondial dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie***

#### *Riposte face à la pandémie de COVID-19 et relance*

53. s'inquiète vivement des conséquences négatives à long terme de la pandémie de COVID-19 sur l'état général de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde; souligne que la pandémie a touché de manière disproportionnée les groupes le plus en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes atteintes de certaines maladies chroniques, les personnes âgées, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, non binaires, intersexes et queer (LGBTIQ), les personnes démunies, les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, les réfugiés, les migrants et les personnes en prison ou en détention; est en outre préoccupé par les retards et les entraves en matière d'accès aux services de santé, et par l'augmentation qui en découle des grossesses non désirées, des violences sexuelles et sexistes, des avortements dangereux et des décès maternels et néonataux; déplore que les mesures de prévention de la COVID-19 aient servi d'excuse pour refuser la visite de membres de la famille ou d'avocats dans des centres de détention et pour violer les droits des détenus; loue le rôle que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes ont joué, parfois au péril de leur vie, en dénonçant ou en tentant de prévenir les violations des droits de l'homme pendant la pandémie;
54. réaffirme que la jouissance du meilleur état de santé possible et l'accès universel aux soins de santé font partie des droits fondamentaux de chaque être humain sans distinction; invite l'Union et ses États membres à soutenir la défense de ces droits, en particulier dans les pays et les régions où les services de santé sont les plus lacunaires, et exhorte les pays à faire progresser l'accès aux services de santé; affirme que l'Union devrait continuer de financer le développement de vaccins contre la COVID-19 et leur approvisionnement dans le monde entier, ainsi que de sensibiliser aux bienfaits de la vaccination et de rendre les vaccins plus disponibles, accessibles et abordables afin d'éviter les maladies à prévention vaccinale;
55. rappelle que la liberté personnelle, la liberté de réunion, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ainsi que la liberté d'expression sont des piliers de la démocratie; est profondément préoccupé par l'utilisation croissante des technologies de surveillance de masse, en particulier par les régimes autoritaires, pour restreindre ces libertés, qui a encore augmenté sous le couvert de mesures de prévention de la COVID-19; appelle de ses vœux une interdiction stricte et effective des ventes de technologies de surveillance de masse; demande qu'une meilleure réponse soit apportée à la propagation massive de la désinformation et des théories du complot dans la sphère

numérique, impulsée en grande partie, mais pas exclusivement, par des régimes autoritaires ainsi que par des acteurs non étatiques;

*Droits des femmes, autonomisation des femmes et égalité de genre*

56. condamne le fait qu'aucun pays au monde ne soit encore parvenu à l'égalité des genres; souligne la persistance de violences sexistes généralisées et de discriminations croisées dans toutes les régions du monde; insiste sur le fait que les femmes et les filles continuent d'être les principales victimes des situations de crise violente et que la violence sexuelle, sexiste et génésique perdure dans de nombreux endroits du monde, et qu'elle est notamment utilisée comme arme de guerre dans les conflits armés; met l'accent sur le fait que les défenseurs des droits fondamentaux des femmes, les militants, les journalistes et les avocats sont tout particulièrement ciblés et qu'ils subissent du harcèlement en ligne et de tentatives d'intimidation de plus en plus fréquents, ainsi que des menaces et agressions incessantes;
57. souligne avec une vive inquiétude l'augmentation de la violence à caractère sexiste et domestique et déplore les revers en matière de santé et de droits sexuels et génésiques dans les pays en développement comme dans les pays développés; invite une nouvelle fois l'Union et ses États membres à apporter leur soutien plein et entier au droit des femmes à l'intégrité corporelle, à la dignité et à la prise de décision autonome, et à lutter véritablement contre les violences à caractère sexiste et domestique; attire l'attention sur le fait que, malgré les efforts déployés par l'Union, les femmes sont encore minoritaires dans les postes de direction, qu'elles gagnent moins que les hommes pour les mêmes responsabilités et postes, et que leurs compétences et aptitudes sont sous-estimées ou dépréciées en raison de leur sexe;
58. invite l'Union et ses partenaires internationaux à redoubler d'efforts pour garantir aux femmes, aux filles et aux groupes vulnérables la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et l'égalité des chances pour tous; demande l'éradication, à l'échelle mondiale, des lois et pratiques qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits, notamment le droit à l'éducation, au travail et à la participation aux prises de décisions politiques et publiques; déplore les situations dans lesquelles les femmes et les foyers dirigés par des femmes, en particulier dans les zones de crise humanitaire, se voient refuser l'accès à l'aide humanitaire et aux services essentiels parce que les autorités nationales et locales insistent pour que ces services soient fournis par des femmes tout en limitant l'accès des femmes à l'emploi; demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et de mettre en œuvre la convention d'Istanbul;
59. condamne fermement tout recours au mariage précoce ou au mariage forcé, à l'assignation à résidence, au viol et à tout autre traitement dégradant à l'encontre des femmes; invite la Commission et le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme à se pencher sur la question des mariages précoces et forcés;
60. rappelle aux États leur obligation de garantir l'accès à des services complets en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, y compris à des méthodes contraceptives modernes, à l'avortement sûr et légal, aux soins maternels, prénatals et postnatals, à la procréation assistée, ainsi que l'accès à l'information et à l'éducation en matière de santé et de droits sexuels et génésiques, y compris une éducation complète à la sexualité, exempte de toute discrimination; demande le renforcement des droits et des protections juridiques et la suppression des obstacles à l'accès à la santé et aux droits sexuels et génésiques à l'échelle mondiale; demande une nouvelle fois que soit inscrit le

droit à l'avortement légal et sûr dans la Charte; se félicite de la publication des lignes directrices actualisées de l'Organisation mondiale de la santé, qui formulent des recommandations clés à l'intention des systèmes de santé quant à la fourniture de soins liés à l'avortement; demande à l'Union et à ses États membres de soutenir et de promouvoir pleinement la santé et les droits sexuels et génésiques, y compris l'accès à l'avortement, dans le cadre de leurs relations multilatérales et bilatérales, conformément au droit international en matière de droits de l'homme et aux normes internationales en la matière;

61. appelle de ses vœux des efforts mieux concertés pour éliminer le recours aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre et lutter contre l'impunité des auteurs de ces violences; souligne la nécessité de poursuivre le combat pour éradiquer entièrement les mutilations génitales dans le monde entier; demande que l'Union européenne s'engage et soutienne davantage la protection des droits des femmes dans les pays tiers dans le cadre de ses efforts en matière de prévention et de résolution des conflits, ainsi que dans les domaines du maintien de la paix, de l'aide humanitaire et des opérations de reconstruction après un conflit, de la justice transitionnelle et de la promotion des droits de l'homme et des réformes démocratiques, en accordant une attention particulière aux droits des femmes qui souffrent d'hostilité, de discrimination ou de stigmatisation, qui sont enceintes, ont des enfants nouvellement nés, sont sans emploi ou sont démunies;
62. réaffirme la nécessité de prendre des mesures énergiques aux fins de la mise en œuvre pleine et entière du troisième plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes; invite l'Union, comme indiqué dans ce plan d'action, à lutter fermement contre l'intersectionnalité en élaborant une politique de lutte contre les discriminations multiples auxquelles sont confrontées des millions de femmes et de filles qui sont victimes de discriminations fondées sur leur caste ou de violations de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sous la forme notamment d'abus et de violences sexuels, de déplacements, de travail forcé ou d'asservissement, de prostitution et de traite;
63. condamne encore une fois la pratique commerciale de la gestation pour autrui, un phénomène mondial qui expose les femmes du monde entier à l'exploitation et à la traite des êtres humains tout en ciblant particulièrement les femmes vulnérables sur le plan financier et social; souligne ses graves répercussions sur les femmes, sur leurs droits, sur leur santé et sur l'égalité hommes-femmes, ainsi que ses implications transfrontières; demande la mise en place d'un cadre juridique européen pour remédier aux conséquences négatives de la gestation pour autrui commerciale;
64. condamne la législation, les politiques et les pratiques permettant la sélection des enfants sur la base du sexe, de la race, du handicap ou de tout autre motif;

#### *Droits de l'enfant*

65. demande la mise en place d'une approche systématique et constante de la promotion et de la défense des droits des enfants dans les politiques extérieures de l'Union; demande que des efforts mieux concertés soient déployés pour protéger les droits des enfants dans les situations de crise ou d'urgence et salue les conclusions du Conseil à ce sujet; s'inquiète du fait que le nombre croissant de ces situations de crise dans le monde, associé aux effets durables de la pandémie de COVID-19, a entraîné une augmentation des violations des droits des enfants dans le monde, y compris les violences, les mariages précoces et forcés, les abus sexuels, dont les mutilations génitales, la traite, la

séparation forcée des enfants de leurs parents, et vice versa, dans les situations d'esclavage moderne, le travail des enfants, le recrutement d'enfants soldats, le manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé, la malnutrition et l'extrême pauvreté; souligne les effets disproportionnés et à long terme de l'insécurité alimentaire sur les enfants, qui a une incidence directe non seulement sur leur santé et leur développement, mais aussi sur leur éducation, et dénonce la pratique inacceptable du mariage d'enfants; met en avant le nombre toujours élevé d'enfants dans le monde qui sont contraints de travailler dans des conditions généralement dangereuses dans des lieux difficiles d'accès, tels que les puits de mine, dans l'extraction de matières premières, y compris de minéraux rares, dans l'industrie et dans l'agriculture; indique que 2021 était l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants et rappelle la politique de tolérance zéro de l'Union à cet égard; exhorte les pays qui n'ont pas encore ratifié la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant à le faire d'urgence;

66. déplore que la pratique du ciblage des enfants comme outil de guerre persiste; réaffirme qu'en raison de leur vulnérabilité, les mineurs sont souvent les premiers à subir les violences dans les territoires en guerre, en particulier dans les cas de représailles ethniques commises par les tribus, groupes et ethnies belligérants; condamne le recrutement forcé d'enfants mineurs dans les zones de guerre, ainsi que leur instrumentalisation et les violences sexuelles les visant spécifiquement; insiste sur la nécessité de créer des voies de réintégration et de réparation pour les enfants qui ont été victimes de violations de leurs droits et de prendre en compte le programme des Nations unies sur les enfants et les conflits armés dans toutes les politiques extérieures de l'Union; invite les États membres concernés à garantir la protection des enfants qui sont ressortissants de leur État et qui sont emprisonnés ou détenus dans des pays tiers; invite la Commission à intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité des crimes de guerre commis contre des enfants, à renforcer sa coopération avec les organisations humanitaires et les ONG défendant les enfants, ainsi qu'à protéger les droits des enfants dans le cadre de la coopération et des partenariats avec les pays tiers;
67. souligne que le droit à l'éducation a subi des revers tout particuliers avec les perturbations sans précédent de l'enseignement dues à la COVID-19, mais aussi de l'extrémisme religieux et de la discrimination sexiste à l'encontre des filles; s'inquiète de l'expulsion des adolescentes enceintes des écoles; rappelle que chaque enfant a droit à une éducation sexuelle complète, non discriminatoire, fondée sur des données probantes, scientifiquement exacte, adaptée à l'âge et remettant en question les normes délétères liées au genre; invite l'Union à redoubler d'efforts pour assurer un accès à l'éducation, notamment par des moyens innovants de contourner les obstacles dressés par les autorités nationales; exhorte la Commission et le SEAE à intensifier leur soutien aux pays tiers afin de les aider à s'adapter aux défis auxquels ils ont été confrontés pendant la pandémie de COVID-19 dans le domaine de l'éducation; met l'accent sur le fait que ce soutien pourrait prendre la forme d'une augmentation de l'enveloppe prévue dans le cadre de l'IVDCI – Europe dans le monde, ou encore d'un renforcement des capacités et du partage des bonnes pratiques sur la base des enseignements tirés par les délégations de l'Union dans le monde; souligne que l'évolution de l'environnement international peut nécessiter une solution financière permettant une réponse multidonateurs afin de combler le déficit de financement croissant pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4 des Nations unies, qui vise à garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous;

68. engage la Commission et le SEAE à maintenir un financement solide de l'éducation au moyen de tous les instruments de financement extérieur de l'Union, conformément au critère de référence de 10 % pour l'éducation dans le cadre de l'IVDCI – Europe dans le monde; demande à la Commission et au SEAE de soutenir les gouvernements des pays tiers dans la construction et le développement de systèmes éducatifs plus robustes, inclusifs et répondant aux besoins spécifiques des hommes et des femmes; rappelle que les Nations unies ont érigé l'accès des femmes à l'éducation au rang de droit fondamental; estime que l'amélioration de l'éducation des filles et le soutien à la participation des femmes à l'éducation et aux carrières dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques devraient constituer une priorité et un objectif stratégique central pour l'Union; insiste, à cet égard, sur le fait que les filles doivent pouvoir achever leur scolarité et avoir accès à des informations et à des services adaptés à leur âge sans se heurter à des discriminations ni à des préjugés sexistes et avec une chance égale de réaliser leur potentiel; souligne la nécessité pressante de lutter contre les obstacles à l'éducation liés au genre, tels que les lois, les politiques et les normes socioculturelles néfastes qui empêchent les filles de poursuivre leurs études en cas de grossesse, de mariage ou de maternité; encourage la lutte contre les stéréotypes sexistes et les normes socioculturelles préjudiciables par l'intermédiaire de l'éducation, ainsi que la prévention de la violence au moyen de programmes éducatifs tenant compte de la dimension de genre;

#### *Droits des personnes âgées*

69. demande à l'Union et à ses États membres de trouver de nouveaux moyens de renforcer les droits des personnes âgées; souligne que les personnes âgées rencontrent des difficultés pour jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux, notamment en raison de la discrimination fondée sur l'âge, de la pauvreté, de la violence, de l'absence de protection sociale, de soins de santé et d'autres services essentiels, ainsi que des obstacles à l'emploi; salue l'action du groupe de travail à composition non limitée des Nations unies sur le vieillissement en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument juridique contraignant destiné à renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, et demande à l'Union et à ses États membres d'envisager de participer activement à ces travaux;

#### *Droits des personnes handicapées*

70. se félicite de l'adoption de la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées pour 2021-2030 en tant qu'outil permettant d'améliorer la situation des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne la pauvreté et la discrimination, mais aussi les problèmes d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi ainsi que la participation à la vie politique; préconise une mise en œuvre interne et externe systématique de cette stratégie; souligne que l'obligation de prise en charge des personnes handicapées est généralement assumée par leur famille, et en particulier par des femmes, et demande à l'Union d'aider les pays tiers à élaborer des politiques de soutien aux aidants des personnes handicapées;
71. invite la Commission et les États membres à redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des droits des personnes handicapées au travers de l'action extérieure de l'Union; insiste sur la nécessité d'un dialogue structuré avec les organisations représentatives des personnes handicapées dans les pays partenaires aux fins d'une participation significative et réussie à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des instruments de financement extérieur de l'Union; souligne qu'il est nécessaire

d'exhorter les pays candidats et candidats potentiels à mettre en œuvre des réformes visant à améliorer la situation des personnes handicapées et invite la Commission à les aider à mettre en place un processus structuré de consultation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives; demande que les délégations de l'Union bénéficient d'investissements, de formations et de renforcement des capacités dans le but de mettre en œuvre les dispositions de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées en matière d'action humanitaire et de coopération internationale;

### *Intolérance, xénophobie et discrimination*

72. s'oppose à et condamne fermement l'intolérance, la xénophobie et la discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la classe sociale, le handicap, l'appartenance à une caste, la religion, la conviction, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui, dans de nombreuses parties du monde, servent à justifier des meurtres et des persécutions, surtout dans des situations de conflits; souligne que le racisme, la discrimination, la xénophobie, la persécution religieuse et l'intolérance qui y est associée restent un problème majeur dans le monde entier, entraînant des violations des droits dans tous les domaines de la vie, y compris l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au travail et à la justice, et que ces phénomènes ont été encore exacerbés par la pandémie de COVID-19; exhorte l'Union et ses États membres à prendre la tête du combat mondial contre l'antisémitisme et salue l'adoption de la stratégie de l'Union dans ce domaine; invite la Commission, le SEAE et l'Union à élaborer, en collaboration avec les États membres et en le consultant, des stratégies locales spécifiques pour contribuer à lutter contre la discrimination fondée sur la caste dans les pays les plus touchés par ce phénomène, en concertation avec les représentants locaux et les organisations de la société civile, et à les inviter à des consultations découlant d'accords ou d'instruments de l'Union, y compris aux dialogues sur les droits de l'homme;
73. se propose de se pencher sur la discrimination fondée sur la caste dans toutes ses commissions (commissions des affaires étrangères, du développement et du commerce international et sous-commission «droits de l'homme») et délégations concernées, de désigner un point de contact sur la discrimination fondée sur la caste et, lors de ses visites dans les pays concernés par la question, de consulter les organisations œuvrant pour les dalits et d'évoquer la discrimination fondée sur la caste avec ses homologues et les autorités, ainsi que d'organiser une audition pour examiner les actions et les progrès de l'Union à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

### *Minorités nationales, ethniques et linguistiques*

74. déplore que de nombreux pays, malgré leurs engagements à protéger les minorités, conduisent une politique d'assimilation forcée des minorités nationales, ethniques et linguistiques en méprisant leurs droits; souligne que les minorités ne devraient pas être une cible ni un instrument de tension ou de conflit militaire; rappelle les obligations conférées aux États par des traités et accords internationaux en matière de protection des droits de ces minorités sur leurs territoires respectifs; invite les gouvernements des pays partenaires de l'Union à respecter les droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques, y compris leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leur histoire, dans un souci de préservation de la diversité et de l'identité linguistique et culturelle; demande à l'Union européenne et à ses États membres de soutenir

activement ces pays partenaires à cette fin; demande à la Commission d'œuvrer en faveur de la protection des droits humains et des libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités dans le monde entier, notamment dans le cadre des programmes thématiques sur les droits de l'homme et la démocratie de l'IVCDCI - Europe dans le monde;

### *Droits des personnes LGBTIQ*

75. condamne fermement les violations des droits humains, y compris la discrimination, la stigmatisation, la détention arbitraire, la torture, les persécutions et les assassinats, dont les personnes LGBTIQ continuent de faire l'objet dans le monde entier; estime que les pratiques et les actes de violence perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue, de leur identité ou de leur expression de genre ou encore de leurs caractéristiques sexuelles ne devraient pas rester impunis et qu'il faut les éliminer; signale que les personnes LGBTIQ et les personnes qui les défendent continuent de subir des violations de leurs droits fondamentaux dans le monde entier, notamment des discriminations, une stigmatisation, des persécutions, des violences et des assassinats; demande à l'Union d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les personnes LGBTIQ puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, et de jouer un rôle de premier plan dans la défense de leur protection dans le cadre de ses politiques extérieures; demande la mise en œuvre intégrale de la stratégie en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025 en tant qu'outil de l'Union pour améliorer la situation des personnes LGBTIQ dans le monde; invite les institutions de l'Union à montrer l'exemple en défendant de manière proactive les droits des personnes LGBTIQ dans le monde entier et en appliquant de manière rigoureuse et cohérente les lignes directrices de l'Union dans l'ensemble de sa politique étrangère, afin de promouvoir et de protéger la jouissance par les personnes LGBTIQ de tous leurs droits fondamentaux;

### *Liberté d'expression, liberté des médias et droit à l'information*

76. souligne l'importance capitale de la liberté d'expression – tant en ligne qu'hors ligne – et de l'accès à des informations fiables pour la démocratie et l'épanouissement de l'espace dévolu à la société civile; se déclare profondément préoccupé par les restrictions et les violations croissantes des droits à la vie privée, à la liberté d'expression, à la liberté d'information et à la liberté d'association et de réunion imposées par des acteurs étatiques et non étatiques dans de nombreux pays du monde, en particulier pour les journalistes, par la censure ou la nécessité d'autocensure et le détournement des lois sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux, la diffamation et la corruption, qui sont utilisées pour réduire au silence les journalistes, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme; dénonce l'utilisation d'une terminologie trop large permettant aux autorités d'interdire d'innombrables actes et d'ériger en délit le travail légitime en matière de droits de l'homme, ainsi que l'absence de garanties suffisantes en matière de droits de l'homme dans bon nombre de ces législations, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable; dénonce, en outre, l'utilisation de technologies telles que les logiciels espions pour persécuter les journalistes ou entraver ou contrôler leur travail; se déclare en outre profondément préoccupé par la sécurité physique des journalistes, les attaques dont ils font l'objet, y compris les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires, et le fait que plus de 61 journalistes et professionnels des médias ont été tués jusqu'à présent en 2022;

77. invite la Commission à préserver la liberté d'expression et à garantir l'accès du public à l'information via l'internet comme moyen de parvenir à la liberté d'expression; condamne la répression brutale et le recours à la force, le harcèlement, les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires contre des manifestants pacifiques qui ont cours dans un certain nombre de pays tiers;
78. demande à l'Union d'apporter son soutien aux médias et sources d'information crédibles qui contribuent à la responsabilisation des autorités et aux transitions démocratiques; s'inquiète du recours généralisé aux poursuites stratégiques altérant le débat public (poursuites-bâillons) pour réduire au silence les journalistes, les militants, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits environnementaux, dans le monde entier; souligne que cette pratique restreint encore davantage l'espace dévolu à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, dans un contexte où l'espace civique ne cesse de se réduire depuis plusieurs années et où les autorités publiques comme des acteurs privés s'en prennent de plus en plus aux droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion; salue, à cet égard, la proposition de directive de la Commission visant à protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme des procédures judiciaires abusives et des poursuites-bâillons;
79. prie instamment la Commission et le SEAE, en coordination avec les États membres, d'élaborer une stratégie pour lutter contre le recours généralisé aux poursuites-bâillons à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants et des syndicalistes dans le monde entier; invite en outre la Commission et le SEAE à inclure dans cette stratégie des orientations sur les moyens d'assurer une protection efficace des victimes de poursuites-bâillons, y compris au moyen d'une aide financière destinée à couvrir les frais de justice; invite les délégations de l'Union à documenter les poursuites-bâillons et à les inclure dans leurs activités de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation; encourage les législateurs de pays tiers à élaborer des lois poursuivant le même objectif, dans le cadre d'initiatives générales destinées à soutenir et à préserver la liberté d'expression, ainsi que la liberté et le pluralisme des médias;
80. se félicite de l'intention formulée par la Commission de financer des projets d'assistance juridique et pratique aux journalistes, y compris hors de l'Union, au moyen du plan d'action pour la démocratie européenne; demande à l'Union d'intensifier ses efforts pour venir en aide aux journalistes pris pour cible dans le monde et assurer leur sécurité, notamment en leur fournissant un refuge et des moyens de poursuivre leur travail s'ils doivent quitter leur lieu de résidence et en travaillant étroitement avec les pays partenaires en la matière, notamment dans le cadre des accords de partenariat de l'Union avec des pays tiers; salue le rôle joué à cet égard par des programmes tels que Media4Democracy et par les activités financées par l'Union dans le cadre du Fonds européen pour la démocratie;
81. exprime sa vive préoccupation face aux restrictions de la liberté académique et à la propagation de la censure et de l'emprisonnement des universitaires dans le monde, phénomène qui a des répercussions sensibles sur le droit à l'éducation; demande à l'Union et aux États membres de renforcer leurs efforts diplomatiques et leur soutien et protection d'urgence par des prises de contacts bilatérales et multilatérales en lien avec les menaces ou les attaques contre la liberté académique provenant d'acteurs étatiques et non étatiques; invite l'Union européenne à garantir un soutien continu de haut niveau au campus mondial pour les droits de l'homme, élément phare du soutien de l'Union à l'éducation aux droits de l'homme dans le monde entier;

*Droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction*

82. indique que 2021 a marqué le 40<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; rappelle que la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction est un droit fondamental de tout être humain et s'applique à toutes les personnes de manière égale; note avec une forte inquiétude que la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de croire ou de ne pas croire, ou de s'identifier comme athée ou agnostique, y compris le droit de manifester des convictions religieuses ou non religieuses par l'expression, l'enseignement et la pratique et le droit de changer ou de quitter sa religion, sont encore bafoués dans de nombreux pays du monde; souligne l'incidence négative de la pandémie de COVID-19 à cet égard, certains gouvernements continuant d'utiliser ce prétexte pour perpétuer ou intensifier certaines discriminations, exercer des violences contre des minorités religieuses et faire de celles-ci des boucs émissaires; condamne toute persécution de personnes appartenant à des minorités en raison de leurs convictions ou de leur religion et les violences perpétrées contre elles; déplore que ce phénomène touche de nombreuses communautés religieuses et de conviction, ainsi que des groupes de personnes athées, humanistes, agnostiques ou qui ne s'identifient à aucune religion; constate avec une vive préoccupation que, dans plusieurs pays, les organisations non religieuses, laïques et humanistes sont victimes de persécutions croissantes et sont notamment la cible de vagues sans précédent d'incitations à la violence, d'actes de haine et d'assassinats;
83. dénonce les attaques perpétrées contre d'innombrables personnes et organisations de la société civile pour avoir pacifiquement remis en question, critiqué ou caricaturé des convictions religieuses, et rappelle que l'expression d'opinions critiques sur la religion est une expression légitime de la liberté de pensée ou de création artistique;
84. se déclare également préoccupé par la mauvaise utilisation et l'instrumentalisation de la religion pour prôner l'intolérance ou saper les droits de l'homme, tels que les droits des personnes LGBTIQ+ et les droits des femmes, notamment la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (SDSP), ainsi que les droits des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
85. invite l'Union et ses États membres à redoubler d'efforts pour protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, à porter cette question devant les enceintes chargées des droits fondamentaux au sein des Nations unies et à collaborer avec les mécanismes et commissions compétentes des Nations unies; invite la Commission et le Conseil à mettre en œuvre des programmes ambitieux pour défendre ce droit dans le monde entier, notamment en encourageant et en soutenant les efforts internationaux visant à recueillir des preuves des atrocités commises au nom d'une conviction ou d'une religion, en traduisant leurs auteurs en justice, en rendant les condamnations pénales effectives et en indemnisant les victimes; invite le Conseil, la Commission, le SEAE et les États membres à collaborer avec les pays tiers en vue d'adopter des mesures visant à prévenir et à combattre les crimes haineux dans toutes les politiques extérieures de l'Union; invite le SEAE et les délégations de l'Union, le cas échéant, à inclure les organisations confessionnelles dans leurs dialogues avec la société civile afin d'adapter les politiques en matière de droits de l'homme aux contextes religieux et culturels propres à chaque pays, en raison du rôle de certaines organisations confessionnelles dans la réponse aux crises humanitaires, entre autres; observe qu'il convient de ne pas négliger les personnes qui ne s'identifient à aucune religion dans le cadre stratégique de l'Union européenne sur la liberté de pensée, de

conscience, de religion et de conviction; demande une évaluation des orientations de l'Union de 2013 relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction, comme le prévoit l'article 70 de ces orientations;

*Défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile*

86. soutient avec force le travail des défenseurs des droits de l'homme et met l'accent sur les risques auxquels ce travail les expose, notamment les menaces contre eux et leur famille, le harcèlement et la violence; condamne le fait que des centaines de défenseurs des droits de l'homme ont déjà été assassinés pour leur travail, et que la majorité d'entre eux étaient des défenseurs de l'environnement; salue les efforts déployés par l'Union pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme dans leur travail, notamment par le mécanisme ProtectDefenders.eu; demande l'intensification de ces efforts afin d'atténuer les risques croissants qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, y compris les détentions et emprisonnements arbitraires, les agressions verbales et physiques, le harcèlement et les restrictions juridiques, ainsi que les menaces ou la répression transnationales; invite les États membres à suspendre tous les traités d'extradition actifs avec des pays dans lesquels la situation des droits de l'homme est incompatible avec les obligations internationales des États membres en matière de non-refoulement;
87. invite l'Union et ses États membres à remédier activement aux tentatives législatives ou administratives visant à fermer l'espace dévolu à la défense des droits de l'homme; demande à l'Union et à ses États membres d'élaborer une vision stratégique de haut niveau pour contrer les attaques mondiales croissantes contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant des conclusions fermes du Conseil «Affaires étrangères» de l'Union établissant une stratégie collective de haut niveau pour l'action mondiale de l'Union en faveur des défenseurs des droits de l'homme, et de mettre pleinement en œuvre leurs engagements politiques en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme en danger, tels que ceux figurant dans le plan d'action de l'Union en faveur de la démocratie et des droits de l'homme pour la période 2020-2024 et dans les orientations de l'Union concernant les défenseurs des droits de l'homme; demande à l'Union et à ses États membres de soutenir aussi activement l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de protection appropriés et efficaces pour les défenseurs des droits de l'homme en danger ou en situation de vulnérabilité, y compris au moyen de consultations constructives avec eux et sur la base d'analyses des risques complètes et qualitatives, en veillant à ce que ces mécanismes soient globaux et dotés de ressources adéquates, évaluent et gèrent les risques selon une approche préventive et élaborent des plans de protection qui répondent véritablement aux besoins de protection des individus, des collectivités et des communautés; invite l'Union et ses États membres, notamment le RSUE pour les droits de l'homme et les ambassadeurs de l'Union, à se montrer plus actifs dans la publication de déclarations et d'autres formes d'engagements publics et privés en soutien aux défenseurs des droits de l'homme en danger et/ou emprisonnés pendant de longues périodes, ainsi qu'à appuyer l'organisation de visites en prison pour ces derniers et à faciliter les visites extérieures par leur famille; insiste pour que le SEAE et les délégations de l'Union accordent une attention particulière à la situation des lauréats et finalistes du prix Sakharov en danger et prennent des mesures résolues, en coordination avec les États membres et le Parlement, pour garantir leur bien-être, leur sécurité ou leur libération; invite le SEAE à rendre compte régulièrement des mesures prises dans les cas de lauréats du prix Sakharov et de finalistes détenus, confrontés à des restrictions de leurs libertés ou dont le sort reste inconnu;

88. se déclare préoccupé par les obstacles rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme dans le monde pour accéder à l'aide humanitaire et/ou obtenir des visas de courte durée de l'Union; rappelle l'importance de cet outil essentiel de sécurité et de protection, qui permet aux défenseurs des droits de l'homme de trouver un refuge lorsqu'ils en ont besoin, de saisir les possibilités existantes de souffler et de s'octroyer un répit, ainsi que de tirer parti de programmes de relocalisation temporaire, ou encore de mener des activités internationales essentielles de sensibilisation, de mobilisation ou de réseautage sur le territoire de l'Union; appelle à la mise en place, à l'échelle de l'Union, d'un système de délivrance de visas humanitaires de courte durée pour la relocalisation temporaire des défenseurs des droits de l'homme en danger ainsi que d'une politique de l'Union mieux coordonnée en ce qui concerne la délivrance par les États membres de visas d'urgence pour les défenseurs des droits de l'homme; demande à l'Union d'élaborer une politique plus prévisible, coordonnée et cohérente en matière de visas pour les défenseurs des droits de l'homme, instaurant des protocoles flexibles et réactifs, y compris dans les situations critiques;
89. déplore les différentes formes d'interdictions et de limitations imposées aux organisations de la société civile et à leurs activités, telles que les lois, y compris les lois antiterroristes, dont l'objectif est de réduire l'espace dévolu à la société civile et de réduire au silence les voix dissidentes ou de promouvoir les organisations parrainées par des gouvernements de pays tiers (ONG organisées par le gouvernement); déplore l'adoption répandue, dans de nombreux pays, de lois sur les agents étrangers, qui obligent les personnes et les entités recevant des fonds de l'étranger à s'enregistrer en tant qu'agents étrangers; se déclare particulièrement préoccupé par l'utilisation de ces lois pour stigmatiser et restreindre le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris en limitant le droit d'accès au financement; demande à l'Union de collaborer avec ses homologues afin d'obtenir l'abrogation ou la révision de ces lois et invite les institutions et organes de l'Union, en particulier le SEAE, en coordination avec la Commission, à élaborer une stratégie coordonnée à cette fin;
90. déplore que les défenseuses des droits humains soient confrontées à des violences sexistes et souffrent d'un manque d'accès à des ressources et à des mécanismes de protection adéquats; condamne le fait que les défenseuses des droits humains et les militantes pour les droits des femmes continuent d'être agressées sexuellement, menacées, intimidées, incriminées et même tuées; déplore que les défenseuses des droits humains travaillant dans le domaine de la santé et des droits sexuels et génésiques soient particulièrement prises pour cibles dans le monde, et engage l'Union et ses États membres à condamner publiquement et à titre privé les attaques et les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme travaillant dans ce domaine et à garantir de manière volontariste une représentation adéquate des défenseurs de la santé et des droits sexuels et génésiques lors des consultations; insiste sur la nécessité, pour l'Union, d'apporter son soutien politique et financier aux organisations de la société civile s'occupant de promouvoir les droits des femmes et des filles dans tous les domaines;

### *Migrants et réfugiés*

91. réaffirme les droits fondamentaux inaliénables des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, qui doivent être reflétés dans la politique de l'Union en matière de migration et d'asile et dans sa coopération avec les pays tiers dans ce domaine; souligne que l'Union devrait intensifier ses efforts pour comprendre et traiter les causes profondes de l'immigration irrégulière et des déplacements forcés, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux minorités ethniques, religieuses et

de conviction et aux personnes handicapées, qui comptent parmi les plus vulnérables, améliorer la résilience des communautés d'origine des migrants et les aider à offrir à leurs membres la possibilité de vivre décemment et en toute sécurité dans leur pays d'origine; souligne qu'il importe que les politiques en matière de migration et d'asile fassent l'objet d'une gestion fondée sur les principes de solidarité, d'équilibre et de responsabilité partagée entre les pays; invite l'Union et ses États membres à soutenir les pays accueillant la plus grande partie des réfugiés, ainsi que les pays de transit et d'origine; invite l'Union et ses États membres à veiller à ce que le financement, la formation ou d'autres formes de soutien de l'Union liés à la migration en faveur de pays tiers ne facilitent pas directement ou indirectement la perpétration de violations des droits de l'homme, ni ne renforcent ou ne perpétuent l'impunité pour de telles violations; rappelle que la coopération et le dialogue étroits avec les pays tiers restent essentiels pour empêcher le trafic des passeurs et la traite des êtres humains; insiste en particulier sur la nécessité d'élargir la lutte contre les groupes mafieux qui pratiquent la traite des êtres humains, laquelle doit se conformer strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; souligne, à cet égard, que la diffusion d'informations et l'organisation de campagnes de sensibilisation aux risques que comporte la migration illégale aux mains de passeurs sont cruciales; demande que les opérations humanitaires financées par l'Union prennent en considération les besoins spécifiques des enfants et des autres groupes vulnérables et assurent leur protection durant leurs déplacements; condamne à cet égard le placement d'enfants migrants dans des centres de détention, en particulier lorsqu'ils sont séparés de leurs parents ou tuteurs légaux; souligne qu'il importe de mettre en place un cadre efficace proposant des voies d'immigration légale vers l'Union et salue, à cet égard, la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE», ainsi que la création de partenariats destinés à attirer les talents avec les pays partenaires;

92. rappelle son engagement en faveur des droits des réfugiés, tels que prévus par la législation en matière de droit international des droits de l'homme et de droit des réfugiés, notamment la convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que son protocole de 1967; rappelle l'obligation des États de protéger les réfugiés et de respecter leurs droits, conformément au droit international s'y rapportant; déplore le nombre de décès de migrants le long des routes migratoires et les refoulements illégaux, en violation du droit international; rappelle que l'Union et ses États membres, dans le cadre de leurs actions, accords et coopérations extérieures et extraterritoriales dans les domaines de la migration, des frontières et de l'asile, doivent respecter et protéger les droits de l'homme, notamment ceux consacrés par la Charte, dont le droit à la vie et à la liberté, ainsi que le droit d'asile, y compris le droit à l'examen individuel de chaque demande d'asile et le principe de non-refoulement; souligne à cet égard qu'il importe que les États membres montrent l'exemple en respectant scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux réfugiés, et qu'ils augmentent considérablement leur aide aux personnes fuyant la répression ou la guerre, leur capacité d'accueil et leurs engagements en matière de réinstallation;
93. demande à l'Union et à ses États membres de faire preuve d'une transparence totale en ce qui concerne l'allocation de fonds à des pays tiers aux fins de la coopération en matière de migration; invite une nouvelle fois la Commission à veiller à ce que des évaluations des risques ex ante transparentes soient réalisées par des organes européens et experts indépendants, sur l'incidence de toute coopération formelle, informelle ou financière de l'Union avec des pays tiers sur les droits des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, évaluations dont elle devra tenir entièrement compte, et que des mécanismes de surveillance soient mis en place pour évaluer l'incidence de la

coopération en matière de migration avec des pays tiers sur les droits de l'homme; note avec inquiétude que le nombre de personnes déplacées dans le monde en raison de persécutions, de conflits, de violences, de violations des droits de l'homme ou d'événements perturbant gravement l'ordre public a atteint 89 millions à la fin 2021, dont 36,5 millions d'enfants, un chiffre sans précédent; rappelle que les réfugiés et les migrants, en particulier les migrants sans papiers, sont confrontés à des obstacles en ce qui concerne l'accès aux soins de santé dans le monde entier, que les violences sexuelles et sexistes sont fréquentes lors des déplacements et que, dans de nombreux contextes, les victimes de violences sexuelles et sexistes ne reçoivent pas les soins de santé sexuelle et génésique dont elles ont besoin; souligne, dans ce contexte, que l'action et la coopération internationales sont plus essentielles que jamais pour garantir la protection des réfugiés;

### *Peuples autochtones*

94. regrette que les peuples autochtones continuent d'être victimes de discriminations et de persécutions généralisées et systématiques dans le monde entier, y compris de déplacements forcés; condamne les arrestations arbitraires et les assassinats de défenseurs des droits de l'homme et de la terre qui défendent les droits des peuples autochtones; rappelle que les peuples autochtones jouent un rôle important dans la gestion durable des ressources naturelles et dans la préservation de la biodiversité; prie instamment les gouvernements d'appliquer des politiques en matière de développement et d'environnement qui respectent les droits économiques, sociaux et culturels et incluent les peuples autochtones et les populations locales, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies; demande une nouvelle fois à l'Union, aux États membres et à leurs partenaires au sein de la communauté internationale d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones, y compris au regard de leurs terres, de leurs langues, de leurs territoires et de leurs ressources, comme le stipule la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé; recommande à l'Union et à ses États membres d'inclure, dans les cadres pertinents et émergents relatifs au devoir de diligence, des références aux peuples autochtones et aux droits inscrits dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; réaffirme la nécessité de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes permettant d'introduire des plaintes en cas de violation des droits des peuples autochtones résultant des activités d'acteurs étatiques et non étatiques; recommande aux pays qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les dispositions de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail du 27 juin 1989 sur les peuples indigènes et tribaux;

### *Guerres et conflits dans le monde et incidence sur les droits de l'homme*

95. est sérieusement préoccupé par la persistance du fléau que représentent les guerres et les conflits militaires de par le monde; met en évidence la myriade de menaces pesant sur les droits de l'homme en raison des modes de guerre modernes et des conflits dans le monde aujourd'hui; souligne qu'outre les États parties, ces conflits impliquent souvent des acteurs non étatiques, y compris des entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que des organisations terroristes; souligne les conséquences humanitaires désastreuses de ces conflits et leurs conséquences dévastatrices sur les civils, qui sont directement visés, subissent de graves violations des droits de l'homme et n'ont souvent qu'un accès limité ou nul à la justice ou aux voies de recours; invite l'Union à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des outils lui permettant de répondre rapidement et

efficacement à ce type de conflits en s'attaquant à leurs causes profondes, en investissant dans la prévention des conflits et dans les efforts de médiation, en recherchant et en maintenant un espace de solutions politiques, en créant des partenariats et des alliances avec des pays et des organisations régionales partageant les mêmes valeurs, en apportant un soutien supplémentaire, financier, technique et en personnel, aux missions civiles ou aux opérations militaires de maintien de la paix, et en encourageant les initiatives visant à instaurer la confiance entre les belligérants; invite l'Union à contribuer à faire cesser les violations des droits de l'homme et à fournir une aide aux victimes;

96. condamne l'augmentation des violations des constitutions démocratiques dans le monde; exprime une nouvelle fois son inquiétude face à la menace que représentent les coups d'État militaires au détriment de vies civiles, de la sécurité et de la paix; souligne la nécessité de renforcer l'obligation de rendre des comptes et de lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre qui ont été commis comme corollaire de changements de régime intervenus violemment;
97. souligne une nouvelle fois que les crises humanitaires accentuent les menaces pesant sur la santé et rappelle que, dans les zones de crise, les groupes vulnérables que sont les réfugiés, les femmes et les filles sont particulièrement exposés aux violences sexuelles, aux maladies sexuellement transmissibles, à l'exploitation sexuelle, au viol comme arme de guerre et aux grossesses non désirées; demande à la Commission et aux États membres d'accorder une large priorité à l'égalité des sexes ainsi qu'à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation dans leur réponse humanitaire, y compris à la formation des acteurs humanitaires et au financement futur; demande à l'Union d'adopter une perspective tenant compte de la dimension de genre afin de comprendre comment les conflits touchent les femmes et la communauté LGBTIQ et de l'intégrer dans tous ses efforts de prévention et de résolution des conflits ainsi que dans ses opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire et de reconstruction après un conflit, dans la justice transitionnelle et dans l'action en faveur des droits de l'homme et des réformes démocratiques;
98. demande une nouvelle fois aux États membres de contribuer à endiguer les conflits armés et les violations graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire international en respectant strictement les dispositions de l'article 7 relatif à l'exportation et à l'évaluation des demandes d'exportation du traité des Nations unies sur le commerce des armes et de la position commune de l'Union sur les exportations d'armes<sup>1</sup>, notamment en refusant tout transfert d'armes et d'équipement de surveillance qui entraînerait un risque que les acteurs importateurs ne commettent ou facilitent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

#### *Droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire*

99. réaffirme que le droit d'être à l'abri de la faim est un droit fondamental; met l'accent sur ses vives inquiétudes concernant les obstacles qui s'opposent à la jouissance de ce droit et du droit à la sécurité alimentaire ainsi que le prix élevé de la nourriture dans nombre de pays du monde; invite l'Union, ses États membres et la communauté internationale à intensifier immédiatement leurs efforts visant à mettre un terme à la tendance croissante

---

<sup>1</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

aux graves pénuries alimentaires; souligne que si la situation précaire en matière de sécurité alimentaire a plusieurs causes, elle a été aggravée par les nombreux conflits qui surviennent dans le monde entier, y compris des conflits actuels dans des pays qui sont de grands exportateurs mondiaux de produits alimentaires de base, entraînant des conséquences considérables dans plusieurs régions du monde; condamne fermement l'instrumentalisation à des fins politiques, dans le cadre de la guerre, de l'insécurité alimentaire ou de la menace d'une crise alimentaire;

100. souligne avec inquiétude que l'appartenance religieuse, les convictions ou l'origine ethnique peuvent être utilisées comme facteur discriminatoire dans la distribution des denrées alimentaires et de l'aide humanitaire dans le contexte de l'insécurité alimentaire et des crises humanitaires; invite l'Union, ses États membres et la Commission à porter cette question à l'attention des gouvernements des pays tiers concernés;

#### *Changement climatique et environnement*

101. souligne que les droits de l'homme, un environnement sain et le combat contre le changement climatique sont interconnectés; se félicite des progrès sur la voie de la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable, tel qu'énoncé dans la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies; souligne qu'il apprécie le travail essentiel entrepris par les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, y compris les défenseurs des terres et des eaux, les journalistes, les journalistes d'investigation, les lanceurs d'alerte, les avocats et les militants autochtones, pour préserver et sauvegarder l'environnement malgré les menaces de violence à leur égard et le risque qui pèse en conséquence sur leur vie; prend acte par ailleurs du rôle essentiel joué par les organisations de la société civile, ainsi que par les peuples autochtones dans la préservation et la protection de l'environnement, et les remercie pour leur travail inestimable;
102. relève que le changement climatique affecte la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la sécurité alimentaire, à l'eau potable, à l'assainissement, à la santé et à un logement adéquat, ainsi que les droits des communautés locales; rejette l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui entraîne des difficultés majeures sur les plans de la durabilité et de l'environnement; attire en outre l'attention sur les risques que le changement climatique fait peser sur la paix et la sécurité, étant donné que l'insécurité alimentaire et la pénurie d'eau peuvent entraîner une concurrence pour les ressources naturelles et déboucher ensuite sur une instabilité et des conflits au sein des États et entre ceux-ci; insiste sur le fait que la biodiversité et les droits de l'homme sont intimement liés et interdépendants, et rappelle que les États sont tenus de remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme en protégeant la biodiversité dont ces droits dépendent, notamment en prévoyant la participation des citoyens aux décisions concernant la biodiversité et en offrant l'accès à des voies de recours effectives en cas de perte et de dégradation de la biodiversité;
103. invite l'Union à œuvrer pour contrer les effets des changements climatiques, notamment en mettant au point des mesures stratégiques efficaces et durables, ainsi qu'à se conformer aux objectifs de l'accord de Paris; exhorte l'Union et ses États membres à accroître leur contribution à la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité à l'échelle mondiale, en particulier en s'assurant que les biens importés par l'Union sont produits dans le respect des droits de l'homme protégés par le droit international, y compris les droits des peuples autochtones, et ne contribuent pas à la destruction ou à la dégradation des écosystèmes naturels, en particulier les forêts

primaires et anciennes, en adoptant une approche équilibrée qui ne nuit pas aux populations des pays tiers; souligne que les pays les moins avancés sont les plus vulnérables au changement climatique, car ils éprouvent le plus de difficultés à résister à ses conséquences dévastatrices, et ce bien qu'ils produisent peu de gaz à effet de serre par rapport aux pays plus riches;

#### *Entreprises, commerce et droits de l'homme*

104. souligne que les accords commerciaux offrent souvent à l'Union la possibilité de collaborer avec des pays tiers pour améliorer leur situation intérieure, en mettant en place certaines conditions qui permettraient d'y élever le niveau de vie par exemple, ou en imposant des conditions destinées à y améliorer la situation des droits de l'homme; fait cependant observer que, dans certains cas, aucune amélioration ou presque n'a été constatée dans les pays concernés; note que les activités commerciales excessives et relevant de l'exploitation ont souvent des effets délétères sur les droits de l'homme dans les pays tiers; rappelle que les clauses de fond des accords commerciaux disposent que les États parties doivent respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme tel qu'énoncé dans la déclaration universelle des droits de l'homme, le droit coutumier et les conventions internationales auxquelles ils sont parties;
105. invite l'Union et ses États membres à condamner avec la plus grande fermeté les répressions exercées contre la société civile, en particulier lorsqu'elles se produisent dans des pays avec lesquels l'Union a conclu des accords de libre-échange (ALE), et à nouer un réel dialogue avec les autorités nationales de ces pays, y compris au plus haut niveau, afin de veiller à ce que la société civile puisse agir librement, participer aux affaires publiques, contrôler la mise en œuvre des ALE et en rendre compte; demande à l'Union de remédier à toute violation des engagements pris dans le cadre des ALE, y compris ceux énoncés dans les chapitres sur le commerce et le développement durable et dans les clauses relatives aux éléments essentiels des accords de partenariat et de coopération; affirme que, en cas de violations graves ou généralisées, l'Union devrait déclencher les clauses relatives aux droits de l'homme, en envisageant des conditions spécifiques et des mesures adéquates sur cette base, y compris la création d'un organe de suivi des droits de l'homme chargé d'évaluer le respect des engagements en matière de droits de l'homme dans le cadre des ALE et de formuler des recommandations aux parties;
106. invite l'Union à avoir recours de manière cohérente aux clauses des accords commerciaux qui protègent les droits de l'homme, y compris en assurant un suivi plus étroit et en veillant à l'application des engagements en matière de droits de l'homme, et à exploiter pleinement le potentiel des clauses subordonnant certains avantages au respect des droits de l'homme dans le cadre de l'octroi d'un accès préférentiel à son marché à des pays tiers; demande, en particulier, l'instauration d'un lien plus direct entre les progrès accomplis en matière de droits de l'homme et le traitement préférentiel accordé dans le règlement actualisé relatif au système de préférences généralisées (SPG+); demande une plus grande transparence à toutes les étapes de la procédure d'octroi du statut SPG+, y compris un dialogue renforcé avec la société civile et le suivi d'éventuelles violations; invite la Commission à tenir le Parlement européen dûment informé à cet égard; invite les parties prenantes qui négocient des accords de l'Union ou qui établissent ou renforcent ses relations avec un pays tiers à examiner la possibilité d'une invitation bilatérale permanente à observer leurs élections respectives; souligne que cette possibilité devrait également être incluse dans les accords existants; exhorte de nouveau la Commission à réaliser systématiquement des analyses d'impact en matière

de droits de l'homme axées sur les risques de violation des droits de l'homme avant d'accorder tout accès préférentiel à un pays, à mener rapidement des enquêtes sur toute violation et à y réagir sans délai, y compris par la révocation du statut SPG+ si cela se justifie; souligne la nécessité de disposer de ressources suffisantes et de procédures claires pour réaliser correctement les analyses d'impact sur les droits de l'homme et assurer le suivi de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme; demande à cet égard une augmentation des ressources humaines des délégations de l'Union concernées afin de contribuer à ces évaluations et au suivi, par l'Union, de l'accès préférentiel au marché de l'Union dans le cadre du régime SPG+;

107. salue la proposition de la Commission relative à une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui constitue un pas vers l'adoption de comportements plus responsables par les entreprises en matière de droits de l'homme, de droits au travail et d'environnement; souligne qu'il importe que les entreprises soient tenues de rendre des comptes au moyen de mécanismes judiciaires portant notamment sur la responsabilité civile; souligne que les exigences imposées par la directive en matière de communication d'informations sur les stratégies en matière de durabilité et de devoir de vigilance devraient s'appliquer à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises cotées en bourse ou actives dans des régions du monde et des secteurs économiques à haut risque; demande l'inclusion d'un article spécifique sur la consultation des parties prenantes dans cette directive, en particulier les personnes et communautés concernées, les syndicats, les représentants des travailleurs et les défenseurs des droits de l'homme;
108. condamne toutes les formes de travail forcé et d'esclavage moderne; souligne que, selon les dernières estimations mondiales de l'esclavage moderne, le nombre de personnes victimes du travail forcé a augmenté de 2,7 millions entre 2016 et 2021 pour atteindre 17,3 millions dans le secteur privé uniquement; se félicite de la proposition de règlement de la Commission relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union; souligne également que la pandémie de COVID-19 a exacerbé cette tendance; souligne que la crise a également entraîné une détérioration des conditions de travail de nombreux travailleurs, menant parfois au travail forcé; invite instamment l'Union et ses États membres à prendre l'initiative dans les enceintes internationales afin d'éradiquer le travail forcé et l'esclavage moderne; rappelle aux États membres la nécessité de poursuivre et de condamner ces activités menées tant dans les pays d'origine que dans les diasporas; demande une nouvelle fois à tous les pays de mettre pleinement en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et invite les États membres qui n'ont pas encore adopté de plans d'action nationaux sur les droits des entreprises à agir en ce sens dans les plus brefs délais; encourage l'Union et ses États membres à participer de manière constructive et active aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et à adopter un mandat de négociation à cette fin; estime qu'il s'agit d'une étape nécessaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme;
109. dénonce la pratique croissante des États totalitaires consistant à accueillir des événements sportifs ou culturels de grande envergure afin de renforcer leur légitimité internationale tout en continuant de réprimer les désaccords en interne; invite l'Union et ses États membres à dialoguer avec les fédérations sportives nationales, les acteurs du monde de l'entreprise et les organisations de la société civile sur les modalités de leur

participation à de tels événements; demande la définition d'un cadre stratégique de l'Union sur le sport et les droits de l'homme;

*Droits de l'homme et technologies numériques*

110. insiste sur le fait que les droits de l'homme doivent englober pleinement la sphère numérique et être protégés contre l'utilisation illicite des technologies par des acteurs étatiques ou non étatiques qui fournissent ces technologies ou qui en bénéficient; souligne les risques que représentent les technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, pour la liberté personnelle, le droit à la vie privée et la démocratie de manière générale, et condamne le rôle joué par ces technologies dans les violations des droits de l'homme, notamment au travers de la surveillance, du suivi, du harcèlement et des restrictions à la liberté d'expression; rappelle les menaces que représentent les campagnes de désinformation combinées aux outils numériques; rappelle également la menace spécifique que les nouvelles technologies numériques font peser sur les défenseurs des droits de l'homme, les figures de l'opposition, les journalistes et d'autres personnes en contrôlant, restreignant et sapant leurs activités; appelle de ses vœux une intensification des efforts déployés pour créer un cadre juridique global et mondial concernant les technologies numériques qui devrait tirer parti des avantages potentiels de ces technologies pour le bien-être humain, tout en respectant strictement les droits de l'homme; insiste sur l'importance d'un cyberspace ouvert, libre, stable et sûr, qui respecte les valeurs fondamentales de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit; soutient fermement les normes volontaires non contraignantes en matière de comportement responsable des États dans le cyberspace, qui englobent le respect de la vie privée et les droits fondamentaux des citoyens; demande l'adoption rapide de la législation sur l'intelligence artificielle (IA) en tant qu'outil efficace pour garantir que l'IA est utilisée à cette fin, en accordant une attention particulière à l'IA à haut risque; demande que l'économie de l'attention à laquelle ont recours, entre autres, les plateformes de médias sociaux figure dans le champ d'application de l'IA à haut risque afin de protéger les groupes vulnérables contre la désinformation et la manipulation de l'opinion publique;
111. déplore les pratiques des régimes autoritaires, entre autres, visant à limiter l'accès des citoyens à l'internet, y compris les coupures de l'accès à l'internet lors d'assemblées publiques et de manifestations; invite l'Union et ses États membres, en coopération avec d'autres pays démocratiques, à investir dans la recherche sur les technologies permettant un accès mondial sans perturbation et abordable à l'internet et dans ces technologies; demande à l'Union de financer la recherche sur des moyens numériques efficaces de combattre et de filtrer les fausses informations, la désinformation et la propagande malveillante diffusées en ligne;
- 
- ◦
112. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission / haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, au Secrétaire général des Nations unies, au président de la 78<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies, au président du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, au Haut-Commissaire

des Nations unies aux droits de l'homme ainsi qu'aux chefs des délégations de l'Union européenne.